

Maître d'ouvrage



  
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX  
DU SECTEUR DU BOULONNAIS  
Approuvé par arrêté du 24 juillet 2018

Pour le Préfet,  
L'adjointe au chef de bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement

  
Marie-Pascale LIGLE

# Plan de Prévention des Risques Littoraux **PPRL du secteur du boulonnais**



© Laurent Mignaux / Terra

## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et  
de la mer du Pas-de-Calais

### **Arrêté préfectoral portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux du secteur du Boulonnais**

---

La Préfète du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 abrogeant l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques liés à l'érosion, l'ensablement et la submersion des côtes basses meubles du cap Gris Nez en date du 27 août 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Boulogne-sur-Mer, Dannes, Equihen-Plage, Le Portel, Neufchatel-Hardelot, St-Etienne-au-Mont, Tardinghen, Wimereux, Wimille, Wissant ;

Vu les études d'aléa menées par le bureau d'études DHI et validées en 2013 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement qui limitent la portée de l'aléa à la seule « submersion marine » et qui montrent que les communes de Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Tardinghen, Wimereux, Wimille, Wissant sont exposées à l'aléa de référence ;

Considérant que l'aléa de référence a été présenté aux communes concernées lors de la réunion du 4 novembre 2013 en sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer ;

Considérant que la cartographie de l'aléa de référence a été transmise aux communes de Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Tardinghen, Wimereux, Wimille, Wissant par le Porter à Connaissance actualisé, le 21 décembre 2015 ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir plus précisément la typologie des risques traitée par le plan de prévention des risques littoraux du Boulonnais ainsi que son périmètre d'étude, après validation de l'aléa ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) par submersion marine est prescrit sur les communes de Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Tardinghen, Wimereux, Wimille, Wissant.

Article 2 – Le projet de plan de prévention des risques littoraux par submersion marine est dispensé de l'évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 11 avril 2016, jointe au présent arrêté.

Article 3 – L'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Boulogne-sur-Mer, Dannes, Equihen-Plage, Le Portel, Neufchatel-Hardelot, St-Etienne-au-Mont, Tardinghen, Wimereux, Wimille, Wissant est abrogé.

Article 4 – La Direction départementale des territoires et de la mer du Pas de Calais est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux.

Article 5 – Les acteurs locaux concernés sont notamment les communes du périmètre de prescription, les collectivités territoriales (conseil départemental du Pas-de-Calais, conseil régional des Hauts de France), les établissements publics de coopération intercommunale concernés (Communauté d'Agglomération du Boulonnais, Communauté de communes Terre des deux Caps), le syndicat mixte du SCOT du boulonnais, le SCOT de la Terre des 2 Caps.

Article 6 – Les modalités d'association des collectivités territoriales sont les suivantes :

Des réunions de travail seront organisées aux étapes suivantes :

- présentation initiale de la démarche PPRL ;
- pendant l'élaboration du PPRL, présentation des objectifs de prévention et du projet de zonage ;
- avant consultations officielles et enquête publique, présentation du projet de plan de prévention des risques littoraux ;
- après enquête publique, présentation du projet de plan aux acteurs locaux, après reprise éventuelle des documents d'étude.

Article 7 – Les modalités de concertation avec le public sont fixées comme suit :

- Les documents d'étude seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais ;
- Des plaquettes de communication seront remises aux élus concernés pour diffusion auprès de la population exposée aux risques ;
- Des éléments seront mis à la disposition des collectivités pour insérer une information relative au projet de plan dans leurs supports de communication réguliers.

Article 8 – Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents du conseil départemental du Pas-de-Calais, du conseil régional des Hauts de France, de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, de la Communauté de communes Terre des deux Caps, du syndicat mixte du SCOT du boulonnais et du SCOT de la Terre des 2 Caps.

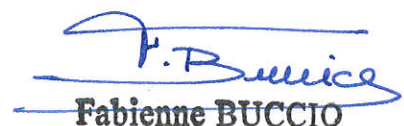
Article 9 – Cet arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées et aux sièges de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, de la Communauté de communes Terre des deux Caps, du syndicat mixte du boulonnais et du SCOT de la Terre des 2 Caps.

Article 10 – Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

Article 11 – Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer, les Maires des communes concernées, les Présidents de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, de la Communauté de communes Terre des deux Caps, du syndicat mixte du SCOT du boulonnais, et du SCOT de la Terre des 2 Caps, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 13 MAI 2016

La Préfète

  
**Fabienne BUCCIO**



## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Énergie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Pôle  
Aménagement du Territoire

### Décision de non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Littoraux du Boulonnais

**La Préfète du Pas-de-Calais**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015, portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié, portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux du Boulonnais, en date du 12 février 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 février 2016 ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques Littoraux du Boulonnais (PPRL-B) relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article R.562-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les risques d'inondation par submersion marine peuvent être ponctuels et soudains (franchissement ou rupture d'ouvrage) ;

Considérant que le plan prévu concerne 7 communes du Pas-de-Calais, comptabilisant 15 691 habitants et 4 068 emplois ;

Considérant l'objectif du PPRL-B d'assurer la protection des personnes et des biens soumis aux risques littoraux ;



Considérant que le PPRL-B vise notamment à réduire la vulnérabilité des captages d'Alimentation en Eau Potable présents dans le périmètre d'étude ;

Considérant que le PPRL-B vise également à réduire la vulnérabilité des 6 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que le périmètre concerné par le plan recoupe plusieurs zones naturelles remarquables (zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, Natura2000, Parc Naturel Régional) ;

Considérant que le PPRL-B recoupe le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais et que ces éléments sont de nature à garantir une bonne connaissance de la situation, une bonne concertation et une prise en compte adaptée des particularités locales ;

Considérant que le plan n'ouvre pas droit à des autorisations d'urbanisation en ZNIEFF, zones humides ou autres zones à haute valeur environnementale ; qu'en conséquence le plan n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur de telles zones ;

Considérant que le plan ne prescrira pas la réalisation de travaux en dehors de ceux permettant la mise en sécurité des personnes et des biens sur les bâtiments et ouvrages existants, dans les conditions prévues à l'article R. 562-5 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan limitera l'extension de l'urbanisation dans les zones soumises aux risques non urbanisées ;

Considérant que les éventuels changements de destination des sols, pouvant être indirectement induits par le plan, à l'initiative de la collectivité locale, feront l'objet des procédures prévues aux codes de l'urbanisme et de l'environnement ;

Considérant que le plan n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux du Boulonnais est dispensé d'évaluation environnementale, en application du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 59 014 LILLE Cedex.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Nord – Pas-de-Calais – Picardie ainsi que sur celui de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le

11 AVR. 2016

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et  
de la mer du Pas-de-Calais

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques littoraux  
du secteur du Boulonnais sur le territoire des communes de AMBLETEUSE, AUDINGHEN,  
AUDRESSELLES, TARDINGHEN, WIMEREUX, WIMILLE et WISSANT**

---

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-3, L.562-4, R.562-8 et R.562-9;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 11 avril 2016 dispensant le projet de plan de prévention des risques littoraux du Boulonnais de la production d'une évaluation environnementale respectivement pour les communes de AMBLETEUSE, AUDINGHEN, AUDRESSELLES, TARDINGHEN, WIMEREUX, WIMILLE et WISSANT ;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 16 mai 2018 régularisant la décision du 11 avril 2016 et dispensant le projet de plan de prévention des risques littoraux du Boulonnais de la production d'une évaluation environnementale respectivement pour les communes de AMBLETEUSE, AUDINGHEN, AUDRESSELLES, TARDINGHEN, WIMEREUX, WIMILLE et WISSANT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 portant prescription du plan de prévention des risques littoraux du secteur du Boulonnais sur les communes de AMBLETEUSE, AUDINGHEN, AUDRESSELLES, TARDINGHEN, WIMEREUX, WIMILLE ET WISSANT ;

Vu l'avis du 8 février 2017 du conseil municipal de la commune de WIMILLE, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 1 mars 2017 de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Terre des deux Caps, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 9 mars 2017 du conseil municipal de la commune de WIMEREUX, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 10 mars 2017 de la chambre d'agriculture du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du 21 mars 2017 du conseil municipal de la commune de AUDINGHEN, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 23 mars 2017 du conseil municipal de la commune de AMBLETEUSE, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 3 avril 2017 de l'organe délibérant du département du Pas-de-Calais, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 12 avril 2017 du conseil municipal de la commune de WISSANT, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu les avis favorables tacites des conseils municipaux des communes de AUDRESSELLES et TARDINGHEN en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu les avis favorables tacites des organes délibérants de la communauté d'agglomération du Boulonnais et de la région Hauts-de-France en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu les avis favorables tacites des organes délibérants du syndicat mixte du SCOT de la Terre des deux Caps et du syndicat mixte du SCOT du Boulonnais, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite du centre national de la propriété forestière, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille n° E17000032/59 du 7 mars 2017 portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques littoraux du Boulonnais, conformément aux dispositions des articles L.562-3 et R.562-8 et 9 du code de l'environnement sur le territoire des communes de AMBLETEUSE, AUDINGHEN, AUDRESSELLES, TARDINGHEN, WIMEREUX, WIMILLE et WISSANT ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 15 mai 2017 au vendredi 16 juin 2017 inclus, conformément aux dispositions des articles L.562-3, R.562-8 et R.562-9 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions du 11 juillet 2017 de la commission d'enquête ;

Vu les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques littoraux du Boulonnais, suite à l'enquête publique ;

Considérant que la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais est chargée de l'instruction et de l'élaboration du projet de plan, par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux du secteur du Boulonnais ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le plan de prévention des risques littoraux du secteur du Boulonnais sur les communes de AMBLETEUSE, AUDINGHEN, AUDRESSELLES, TARDINGHEN, WIMEREUX, WIMILLE et WISSANT, tel qu'annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du code de l'environnement, est approuvé.

**Article 2** – Le plan de prévention des risques littoraux du secteur du Boulonnais sur le territoire des communes de AMBLETEUSE, AUDINGHEN, AUDRESSELLES, TARDINGHEN, WIMEREUX, WIMILLE et WISSANT contient, conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement, les documents suivants, joints en annexe :

- un rapport de présentation et ses annexes,
- des documents graphiques au 1/5000<sup>ème</sup> reprenant les zones réglementées,
- des cartes de cotes de référence au 1/5000<sup>ème</sup>,
- un règlement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables pour chaque zone,
- un bilan de la concertation et ses annexes.



Le plan comporte en outre les documents informatifs suivants :

- des cartes d'aléa au 1/10000<sup>ème</sup>,
- des cartes d'enjeux au 1/10000<sup>ème</sup>.

Article 3 – Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques littoraux du secteur du Boulonnais approuvé vaut servitude d'utilité publique. Les maires des communes concernées ou, selon le cas, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme annexeront, sans délai, le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, ou à la carte communale en application de l'article L.163-10 du même code.

Article 4 – Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé, seront notifiés aux maires des communes concernées et aux présidents de la communauté d'agglomération du Boulonnais, de la communauté de communes Terre des deux Caps, du syndicat mixte du SCOT du Boulonnais et du syndicat mixte du SCOT de la Terre des deux Caps, du conseil régional des Hauts-de-France et du conseil départemental du Pas-de-Calais.

Article 5 – La copie de cet arrêté sera affichée pendant 1 mois minimum dans la mairie des communes concernées et aux sièges de la communauté d'agglomération du Boulonnais, de la communauté de communes Terre des deux Caps, du syndicat mixte du SCOT du Boulonnais et du syndicat mixte du SCOT de la Terre des deux Caps. Un certificat de chacun des maires et des présidents des établissements de coopération intercommunale concernés, attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à l'expiration du délai d'affichage.

Article 6 – Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement alinéa 2, dans les locaux :

- de chacune des mairies concernées,
- de la communauté d'agglomération du Boulonnais
- de la communauté de communes Terre des deux Caps
- du syndicat mixte du SCOT du Boulonnais
- du syndicat mixte du SCOT de la Terre des deux Caps
- de la préfecture du Pas-de-Calais
- de la sous-préfecture de l'arrondissement de Boulogne-sur-mer
- de la direction départementale des territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Article 7 – Mention du présent arrêté sera publiée dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy de Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté agglomération du Boulonnais, de la communauté de commune Terre des deux Caps, du syndicat mixte du SCOT du Boulonnais, du syndicat mixte du SCOT de la Terre des deux Caps, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 24 JUL 2018

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a stylized 'F' and 'S' above it, followed by a small dot.

Fabien SUDRY

# Documents opposables



Plan de Prévention des Risques  
Littoraux

PPRL du Boulonnais

Ambletouse



© Laurent Mignaux/Terra

Zonage réglementaire

Mairie d'Ambletouse

Approbation



Document d'urbanisme  
Règlement d'urbanisme  
2017-2021

Echelle : 1/5 000

LEGENDE :

Commune

Bâti

Eglise

Mairie

Zonage réglementaire

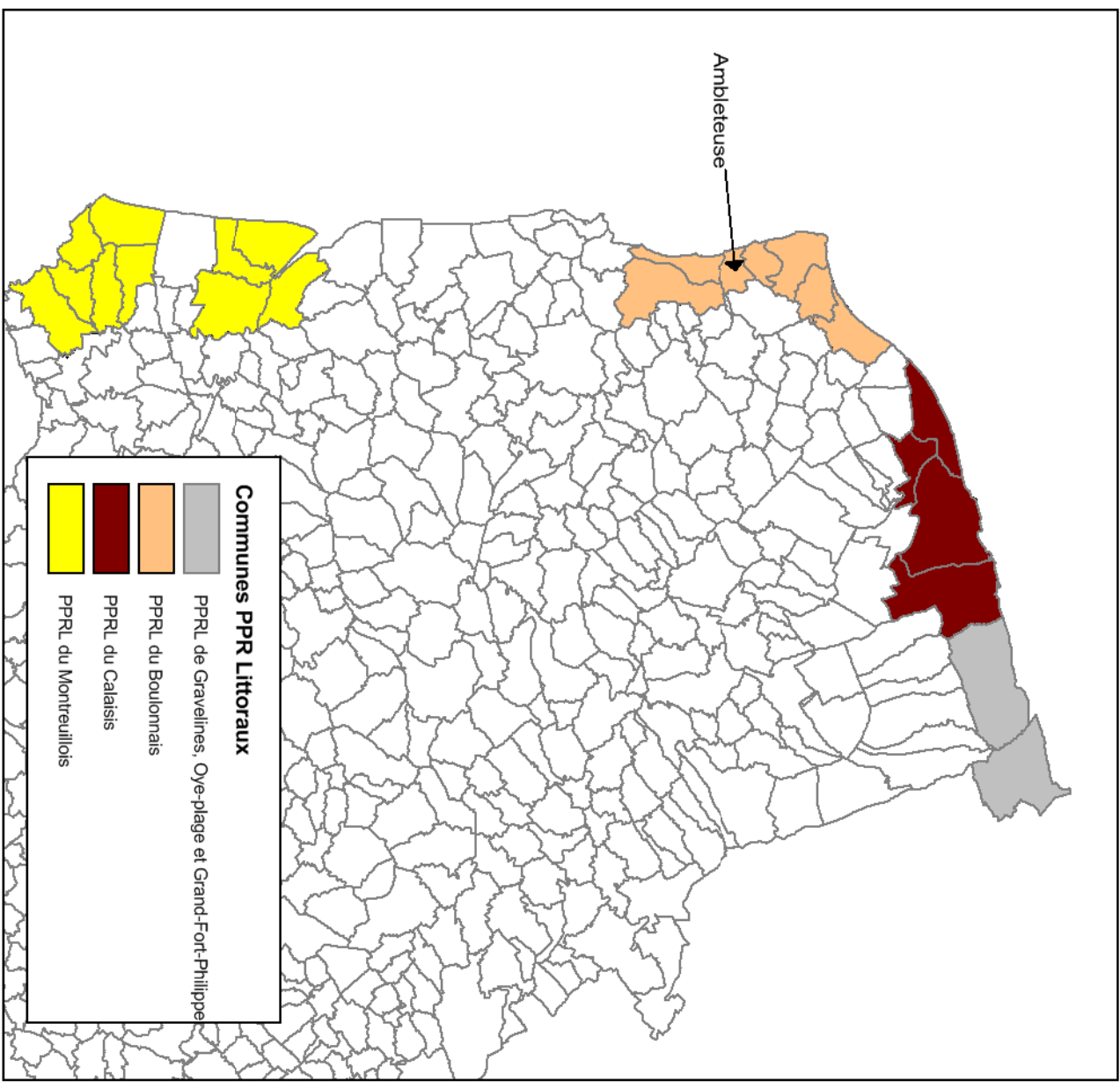
Rouge

Bleu

Vert foncé

Vert clair

Bande de franchissement



Audresselles

Bazinghen

Ambletouse

Wimille

Wimereux



Plan de Prévention des Risques  
Littoraux

PPRL du Boulonnais

Audinghen



© Laurent Mignaux/Terra

Zonage réglementaire

Approbation

Echelle : 1/5 000

LEGENDE :

Commune

Bâti

Eglise

Mairie

Zonage réglementaire

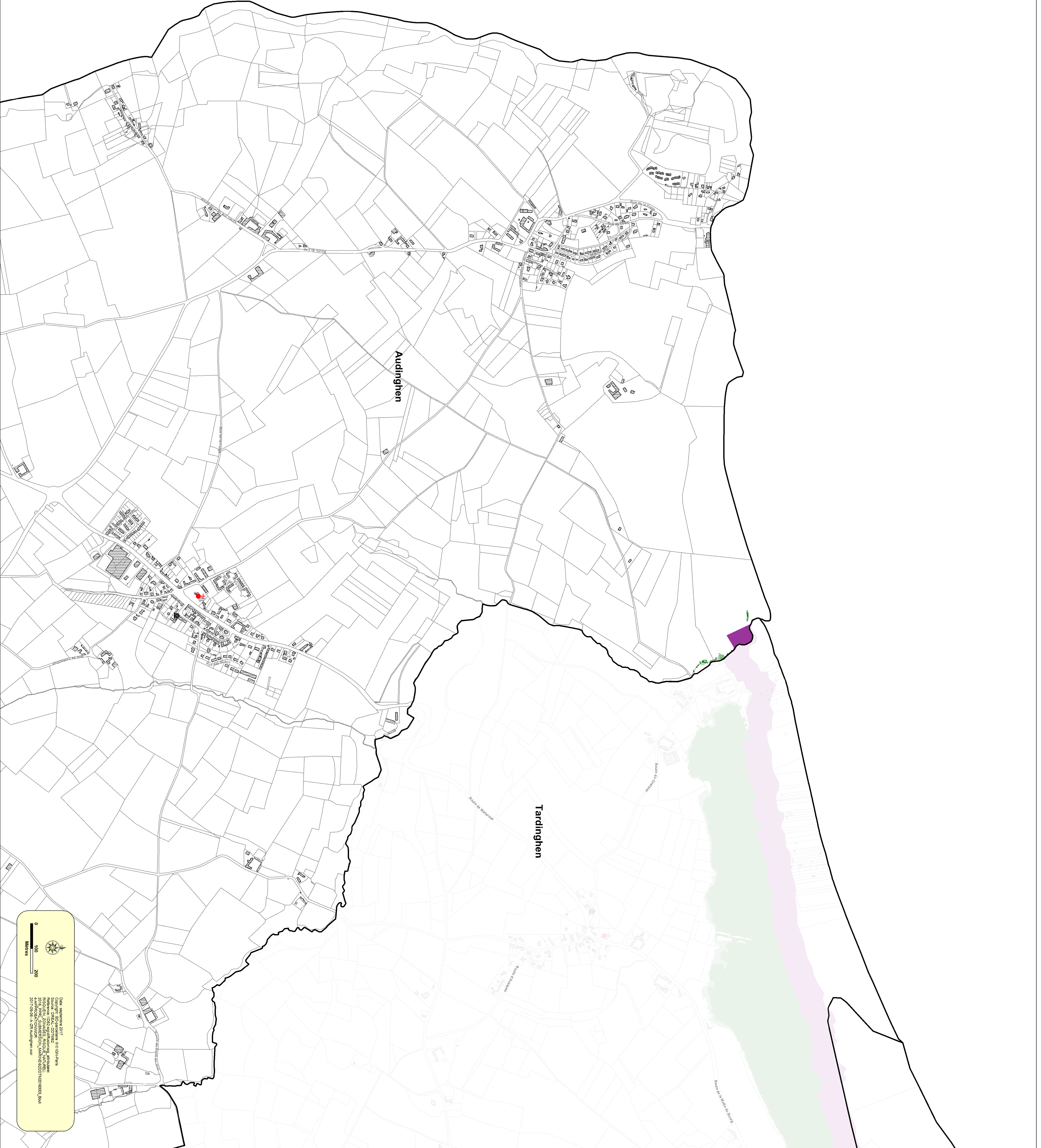
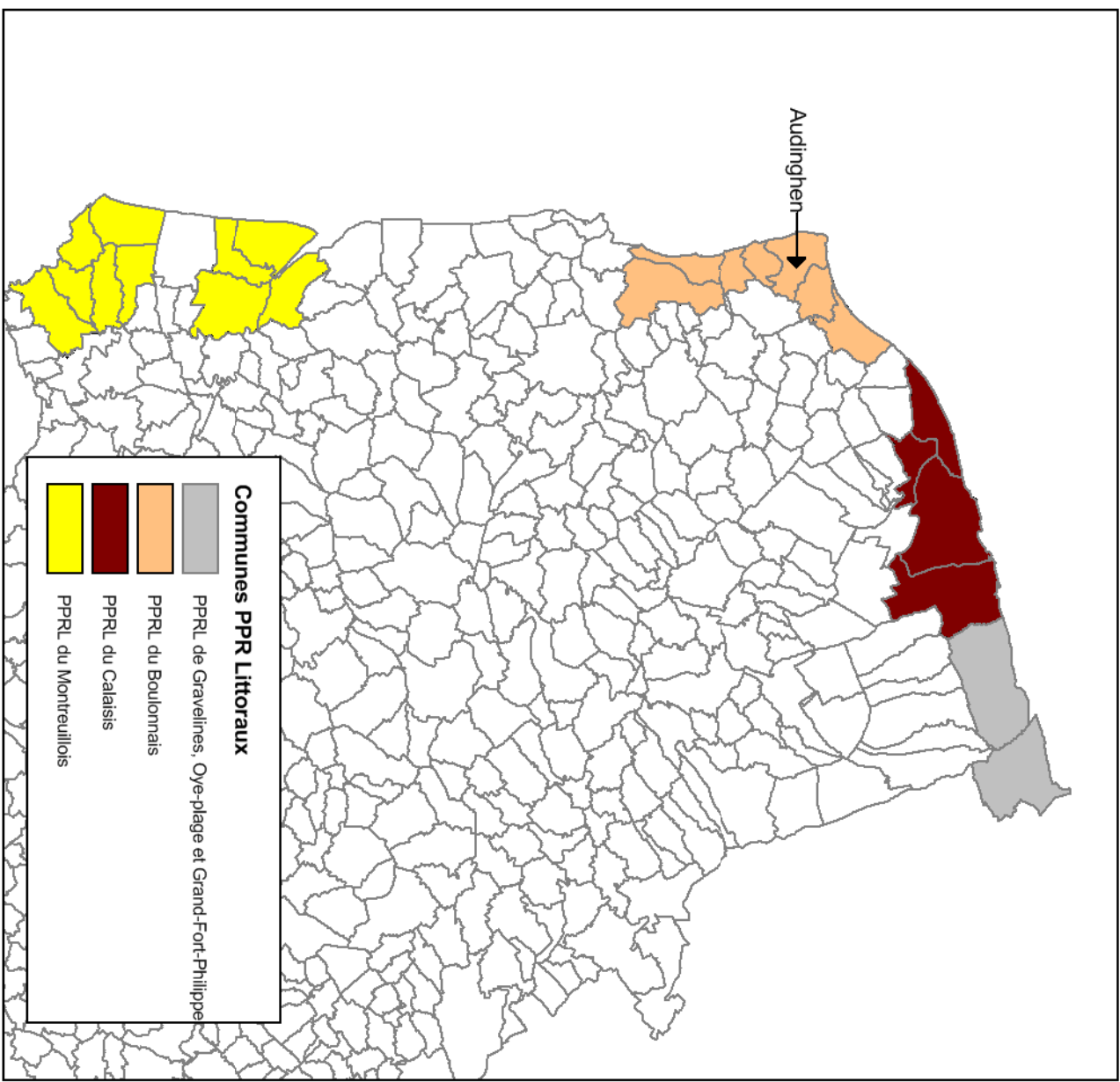
Rouge

Bleu

Vert foncé

Vert clair

Bande de débordement-rupture









# Plan de Prévention des Risques Littoraux

## PPRL du Boulonnais

## Tardinghen



## Zonage réglementaire

Maître d'oeuvre

### Approbation

[illegible]

**Échelle : 1/5 000**

**LEGENDE:**

Commune

**Bâti**

**Eglise** 

Mairie

## Zonage réglementaire

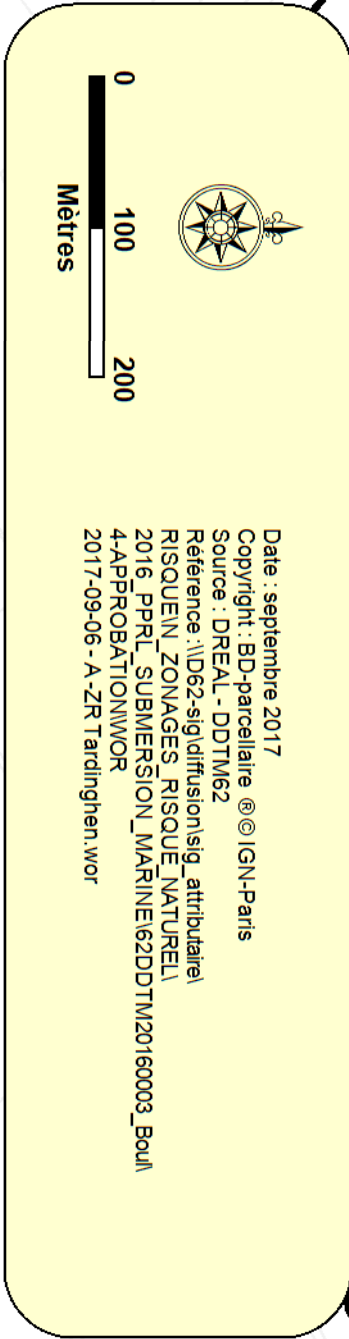
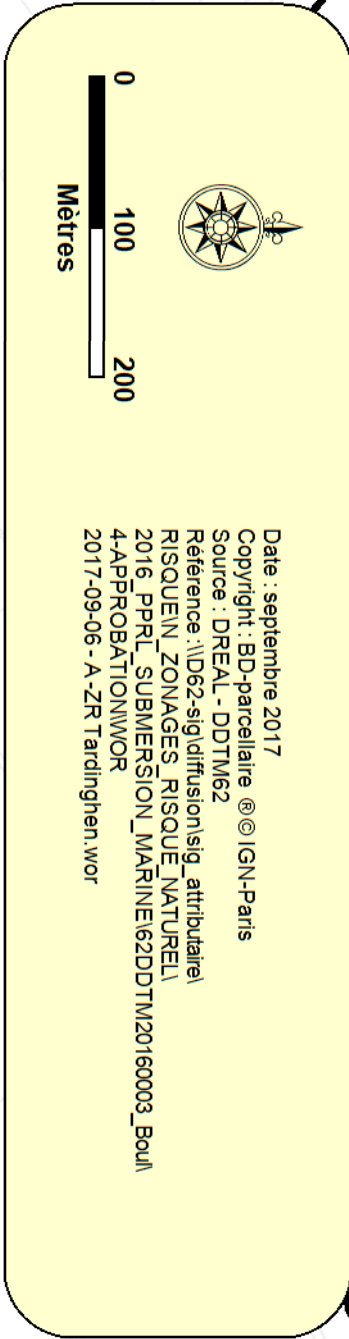
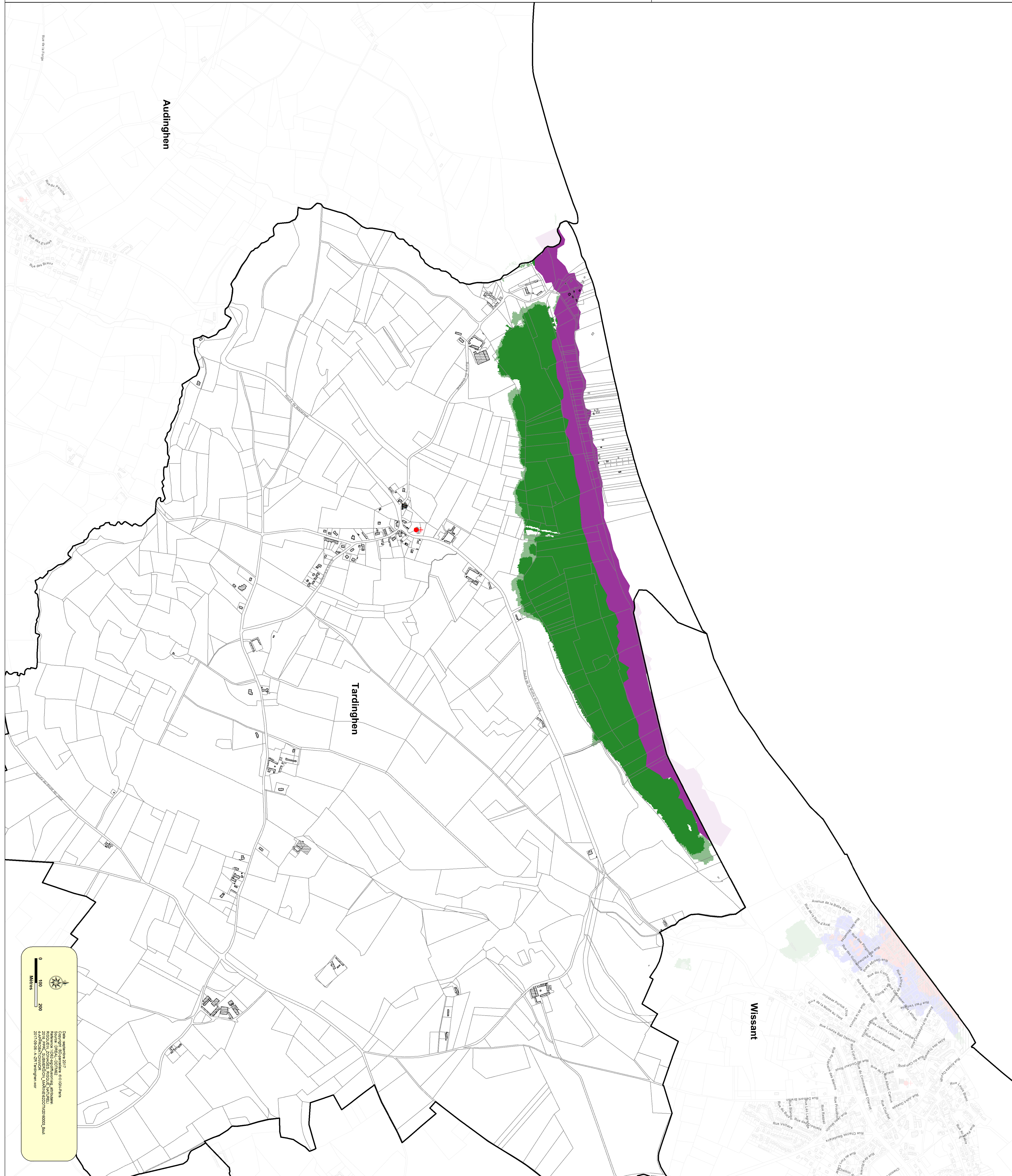
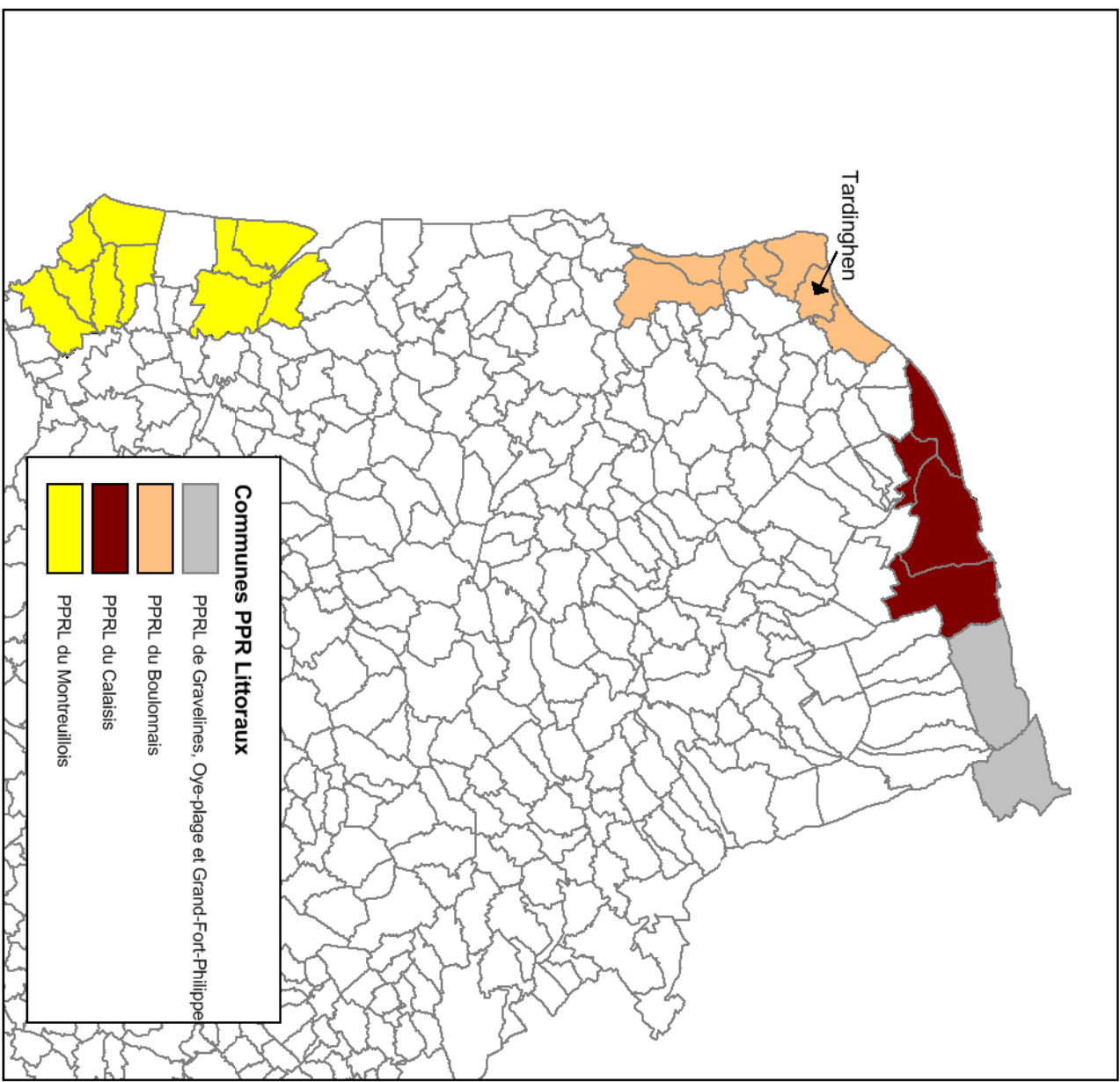
Rouge

Bleu

**Vert foncé**

 Vert clair

 Bande de débordement-rupture

















Plan de Prévention des Risques  
Littoraux

PPRL du Boulonnais

Audresselles

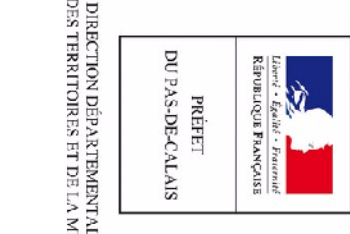


© Laurent Mignaux/Terra

Cotes de référence

Mairie d'ouvrage

Approbation



Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 6 JANVIER 1978

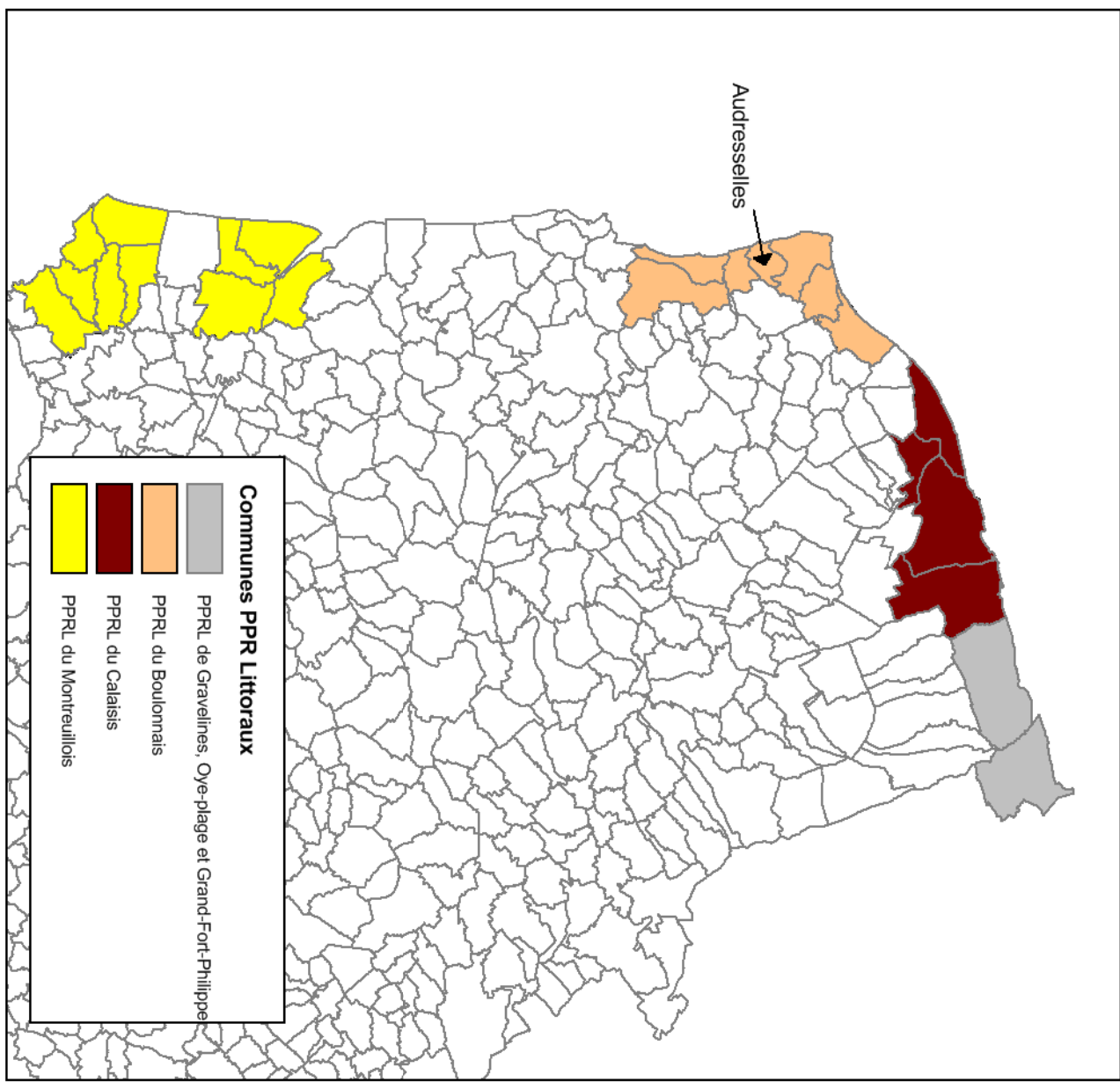
Echelle : 1/5 000

LEGENDE :  
Cotes de référence en mètre (NGF-IGN69) \*

- 3,80 m
- 6,00 m
- 6,20 m
- 6,40 m
- 6,60 m
- 6,80 m
- 7,00 m
- 7,20 m
- 7,40 m
- 7,60 m
- 7,80 m
- 8,00 m
- 8,20 m
- 8,40 m
- 8,60 m
- 8,80 m
- 9,00 m
- 9,20 m
- 9,40 m
- 9,60 m
- 9,80 m
- 10,0 m
- 10,2 m
- 10,4 m
- 10,6 m
- 10,8 m
- 11,0 m
- 11,2 m
- 11,4 m
- 11,6 m
- 11,8 m
- 12,0 m
- 12,2 m
- 12,4 m
- 12,6 m
- 12,8 m
- 13,0 m

- Bâti
- Eglise
- Mairie

\* Les cotes de référence ne s'appliquent que  
là où le zonage réglementaire a été défini.

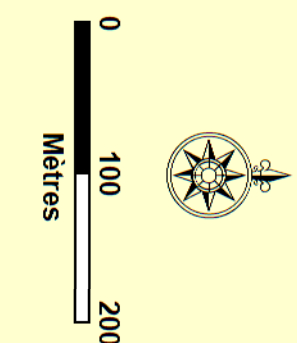


Ambletouse

Audresselles

Audinghen

Bazinghen



Date septembre 2017  
Système d'Information Géographique (SIG) de la Mairie d'ouvrage  
Région de Somme  
2017-2020-2021-2022-2023-2024-2025-2026-2027-2028-2029-2030-2031-2032-2033-2034-2035-2036-2037-2038-2039-2040-2041-2042-2043-2044-2045-2046-2047-2048-2049-2050-2051-2052-2053-2054-2055-2056-2057-2058-2059-2060-2061-2062-2063-2064-2065-2066-2067-2068-2069-2070-2071-2072-2073-2074-2075-2076-2077-2078-2079-2080-2081-2082-2083-2084-2085-2086-2087-2088-2089-2090-2091-2092-2093-2094-2095-2096-2097-2098-2099-2100-2101-2102-2103-2104-2105-2106-2107-2108-2109-2110-2111-2112-2113-2114-2115-2116-2117-2118-2119-2120-2121-2122-2123-2124-2125-2126-2127-2128-2129-2130-2131-2132-2133-2134-2135-2136-2137-2138-2139-2140-2141-2142-2143-2144-2145-2146-2147-2148-2149-2150-2151-2152-2153-2154-2155-2156-2157-2158-2159-2160-2161-2162-2163-2164-2165-2166-2167-2168-2169-2170-2171-2172-2173-2174-2175-2176-2177-2178-2179-2180-2181-2182-2183-2184-2185-2186-2187-2188-2189-2190-2191-2192-2193-2194-2195-2196-2197-2198-2199-2200-2201-2202-2203-2204-2205-2206-2207-2208-2209-2210-2211-2212-2213-2214-2215-2216-2217-2218-2219-2220-2221-2222-2223-2224-2225-2226-2227-2228-2229-2230-2231-2232-2233-2234-2235-2236-2237-2238-2239-2240-2241-2242-2243-2244-2245-2246-2247-2248-2249-2250-2251-2252-2253-2254-2255-2256-2257-2258-2259-2260-2261-2262-2263-2264-2265-2266-2267-2268-2269-2270-2271-2272-2273-2274-2275-2276-2277-2278-2279-2280-2281-2282-2283-2284-2285-2286-2287-2288-2289-2290-2291-2292-2293-2294-2295-2296-2297-2298-2299-2300-2301-2302-2303-2304-2305-2306-2307-2308-2309-2310-2311-2312-2313-2314-2315-2316-2317-2318-2319-2320-2321-2322-2323-2324-2325-2326-2327-2328-2329-2330-2331-2332-2333-2334-2335-2336-2337-2338-2339-2340-2341-2342-2343-2344-2345-2346-2347-2348-2349-2350-2351-2352-2353-2354-2355-2356-2357-2358-2359-2360-2361-2362-2363-2364-2365-2366-2367-2368-2369-2370-2371-2372-2373-2374-2375-2376-2377-2378-2379-2380-2381-2382-2383-2384-2385-2386-2387-2388-2389-2390-2391-2392-2393-2394-2395-2396-2397-2398-2399-2400-2401-2402-2403-2404-2405-2406-2407-2408-2409-2410-2411-2412-2413-2414-2415-2416-2417-2418-2419-2420-2421-2422-2423-2424-2425-2426-2427-2428-2429-2430-2431-2432-2433-2434-2435-2436-2437-2438-2439-2440-2441-2442-2443-2444-2445-2446-2447-2448-2449-2450-2451-2452-2453-2454-2455-2456-2457-2458-2459-2460-2461-2462-2463-2464-2465-2466-2467-2468-2469-2470-2471-2472-2473-2474-2475-2476-2477-2478-2479-2480-2481-2482-2483-2484-2485-2486-2487-2488-2489-2490-2491-2492-2493-2494-2495-2496-2497-2498-2499-2500-2501-2502-2503-2504-2505-2506-2507-2508-2509-2510-2511-2512-2513-2514-2515-2516-2517-2518-2519-2520-2521-2522-2523-2524-2525-2526-2527-2528-2529-2530-2531-2532-2533-2534-2535-2536-2537-2538-2539-2540-2541-2542-2543-2544-2545-2546-2547-2548-2549-2550-2551-2552-2553-2554-2555-2556-2557-2558-2559-2560-2561-2562-2563-2564-2565-2566-2567-2568-2569-2570-2571-2572-2573-2574-2575-2576-2577-2578-2579-2580-2581-2582-2583-2584-2585-2586-2587-2588-2589-2590-2591-2592-2593-2594-2595-2596-2597-2598-2599-2600-2601-2602-2603-2604-2605-2606-2607-2608-2609-2610-2611-2612-2613-2614-2615-2616-2617-2618-2619-2620-2621-2622-2623-2624-2625-2626-2627-2628-2629-2630-2631-2632-2633-2634-2635-2636-2637-2638-2639-2640-2641-2642-2643-2644-2645-2646-2647-2648-2649-2650-2651-2652-2653-2654-2655-2656-2657-2658-2659-2660-2661-2662-2663-2664-2665-2666-2667-2668-2669-2670-2671-2672-2673-2674-2675-2676-2677-2678-2679-2680-2681-2682-2683-2684-2685-2686-2687-2688-2689-2690-2691-2692-2693-2694-2695-2696-2697-2698-2699-2700-2701-2702-2703-2704-2705-2706-2707-2708-2709-2710-2711-2712-2713-2714-2715-2716-2717-2718-2719-2720-2721-2722-2723-2724-2725-2726-2727-2728-2729-2730-2731-2732-2733-2734-2735-2736-2737-2738-2739-2740-2741-2742-2743-2744-2745-2746-2747-2748-2749-2750-2751-2752-2753-2754-2755-2756-2757-2758-2759-2760-2761-2762-2763-2764-2765-2766-2767-2768-2769-2770-2771-2772-2773-2774-2775-2776-2777-2778-2779-2780-2781-2782-2783-2784-2785-2786-2787-2788-2789-2790-2791-2792-2793-2794-2795-2796-2797-2798-2799-2800-2801-2802-2803-2804-2805-2806-2807-2808-2809-2810-2811-2812-2813-2814-2815-2816-2817-2818-2819-2820-2821-2822-2823-2824-2825-2826-2827-2828-2829-2830-2831-2832-2833-2834-2835-2836-2837-2838-2839-2840-2841-2842-2843-2844-2845-2846-2847-2848-2849-2850-2851-2852-2853-2854-2855-2856-2857-2858-2859-2860-2861-2862-2863-2864-2865-2866-2867-2868-2869-2870-2871-2872-2873-2874-2875-2876-2877-2878-2879-2880-2881-2882-2883-2884-2885-2886-2887-2888-2889-2890-2891-2892-2893-2894-2895-2896-2897-2898-2899-2900-2901-2902-2903-2904-2905-2906-2907-2908-2909-2910-2911-2912-2913-2914-2915-2916-2917-2918-2919-2920-2921-2922-2923-2924-2925-2926-2927-2928-2929-2930-2931-2932-2933-2934-2935-2936-2937-2938-2939-2940-2941-2942-2943-2944-2945-2946-2947-2948-2949-2950-2951-2952-2953-2954-2955-2956-2957-2958-2959-2960-2961-2962-2963-2964-2965-2966-2967-2968-2969-2970-2971-2972-2973-2974-2975-2976-2977-2978-2979-2980-2981-2982-2983-2984-2985-2986-2987-2988-2989-2990-2991-2992-2993-2994-2995-2996-2997-2998-2999-3000-3001-3002-3003-3004-3005-3006-3007-3008-3009-3010-3011-3012-3013-3014-3015-3016-3017-3018-3019-3020-3021-3022-3023-3024-3025-3026-3027-3028-3029-3030-3031-3032-3033-3034-3035-3036-3037-3038-3039-3040-3041-3042-3043-3044-3045-3046-3047-3048-3049-3050-3051-3052-3053-3054-3055-3056-3057-3058-3059-3060-3061-3062-3063-3064-3065-3066-3067-3068-3069-3070-3071-3072-3073-3074-3075-3076-3077-3078-3079-3080-3081-3082-3083-3084-3085-3086-3087-3088-3089-3090-3091-3092-3093-3094-3095-3096-3097-3098-3099-3100-3101-3102-3103-3104-3105-3106-3107-3108-3109-3110-3111-3112-3113-3114-3115-3116-3117-3118-3119-3120-3121-3122-3123-3124-3125-3126-3127-3128-3129-3130-3131-3132-3133-3134-3135-3136-3137-3138-3139-3140-3141-3142-3143-3144-3145-3146-3147-3148-3149-3150-3151-3152-3153-3154-3155-3156-3157-3158-3159-3160-3161-3162-3163-3164-3165-3166-3167-3168-3169-3170-3171-3172-3173-3174-3175-3176-3177-3178-3179-3180-3181-3182-3183-3184-3185-3186-3187-3188-3189-3190-3191-3192-3193-3194-3195-3196-3197-3198-3199-3200-3201-3202-3203-3204-3205-3206-3207-3208-3209-3210-3211-3212-3213-3214-3215-3216-3217-3218-3219-3220-3221-3222-3223-3224-3225-3226-3227-3228-3229-3230-3231-3232-3233-3234-3235-3236-3237-3238-3239-3240-3241-3242-3243-3244-3245-3246-3247-3248-3249-3250-3251-3252-3253-3254-3255-3256-3257-3258-3259-3260-3261-3262-3263-3264-3265-3266-3267-3268-3269-3270-3271-3272-3273-3274-3275-3276-3277-3278-3279-3280-3281-3282-3283-3284-3285-3286-3287-3288-3289-3290-3291-3292-3293-3294-3295-3296-3297-3298-3299-3300-3301-3302-3303-3304-3305-3306-3307-3308-3309-3310-3311-3312-3313-3314-3315-3316-3317-3318-3319-3320-3321-3322-3323-3324-3325-3326-3327-3328-3329-3330-3331-3332-3333-3334-3335-3336-3337-3338-3339-3340-3341-3342-3343-3344-3345-3346-3347-3348-3349-3350-3351-3352-3353-3354-3355-3356-3357-3358-3359-3360-3361-3362-3363-3364-3365-3366-3367-3368-3369-3370-3371-3372-3373-3374-3375-3376-3377-3378-3379-3380-3381-3382-3383-3384-3385-3386-3387-3388-3389-3390-3391-3392-3393-3394-3395-3396-3397-3398-3399-3400-3401-3402-3403-3404-3405-3406-3407-3408-3409-3410-3411-3412-3413-3414-3415-3416-3417-3418-3419-3420-3421-3422-3423-3424-3425-3426-3427-3428-3429-3430-3431-3432-3433-3434-3435-3436-3437-3438-3439-3440-3441-3442-3443-3444-3445-3446-3447-3448-3449-3450-3451-3452-3453-3454-3455-3456-3457-3458-3459-3460-3461-3462-3463-3464-3465-3466-3467-3468-3469-3470-3471-3472-3473-3474-3475-3476-3477-3478-3479-3480-3481-3482-3483-3484-3485-3486-3487-3488-3489-3490-3491-3492-3493-3494-3495-3496-3497-3498-3499-3500-3501-3502-3503-3504-3505-3506-3507-3508-3509-3510-3511-3512-3513-3514-3515-3516-3517-3518-3519-3520-3521-3522-3523-3524-3525-3526-3527-3528-3529-3530-3531-3532-3533-3534-3535-3536-3537-3538-3539-3540-3541-3542-3543-3544-3545-3546-3547-3548-3549-3550-3551-3552-3553-3554-3555-3556-3557-3558-3559-3560-3561-3562-3563-3564-3565-3566-3567-3568-3569-3570-3571-3572-3573-3574-3575-3576-3577-3578-3579-3580-3581-3582-3583-3584-3585-3586-3587-3588-3589-3590-3591-3592-3593-3594-3595-3596-3597-3598-3599-3600-3601-3602-3603-3604-3605-3606-3607-3608-3609-3610-3611-3612-3613-3614-3615-3616-3617-3618-3619-3620-3621-3622-3623-3624-3625-3626-3627-3628-3629-3630-3631-3632-3633-3634-3635-3636-3637-3638-3639-3640-3641-3642-3643-3644-3645-3646-3647-3648-3649-3650-3651-3652-3653-3654-3655-3656-3657-3658-3659-3660-3661-3662-3663-3664-3665-3666-3667-3668-3669-3670-3671-3672-3673-3674-3675-3676-3677-3678-3679-3680-3681-3682-3683-3684-3685-3686-3687-3688-3689-3690-3691-3692-3693-3694-3695-3696-3697-3698-3699-3700-3701-3702-3703-3704-3705-3706-3707-3708-3709-3710-3711-3712-3713-3714-3715-3716-3717-3718-3719-3720-3721-3722-3723-3724-3725-3726-3727-3728-3729-3730-3731-3732-3733-3734-3735-3736-3737-3738-3739-3740-3741-3742-3743-3744-3745-3746-3747-3748-3749-3750-3751-3752-3753-3754-3755-3756-3757-3758-3759-3760-3761-3762-3763-3764-3765-3766-3767-3768-3769-3770-3771-3772-3773-3774-3775-3776-3777-3778-3779-3780-3781-3782-3783-3784-3785-3786-3787-3788-3789-3790-3791-3792-3793-3794-3795-3796-3797-3798-3799-3800-3801-3802-3803-3804-3805-3806-3807-3808-3809-3810-3811-3812-3813-3814-3815-3816-3817-3818-3819-3820-3821-3822-3823-3824-3825-3826-3827-3828-3829-3830-3831-3832-3833-3834-3835-3836-3837-3838-3839-3840-3841-3842-3843-3844-3845-3846-3847-3848-3849-3850-3851-3852-3853-3854-3855-3856-3857-3858-3859-3860-3861-3862-3863-3864-3865-3866-3867-3868-3869-3870-3871-3872-3873-3874-3875-3876-3877-3878-3879-3880-3881-3882-3883-3884-3885-3886-3887-3888-3889-3890-3891-3892-3893-3894-3895-3896-3897-3898-3899-3900-3901-3902-3903-3904-3905-3906-3907-3908-3909-3910-3911-3912-3913-3914-3915-3916-3917-3918-3919-3920-3921-3922-3923-3924-3925-3926-3927-3928-3929-3930-3931-3932-3933-3934-3935-3936-3937-3938-3939-3940-3941-3942-3943-3944-3945-3946-3947-3948-3949-3950-3951-3952-3953-3954-3955-3956-3957-3958-3959-3960-3961-3962-3963-3964-3965-3966-3967-3968-3969-3970-3971-3972-3973-3974-3975-3976-3977-3978-3979-3980-3981-3982-3983-3984-3985-3986-3987-3988-3989-3990-3991-3992-3993-3994-3995-3996-3997-3998-3999-4000-4001-4002-4003-4004-4005-4006-4007-4008-4009-4010-4011-4012-4013-4014-4015-4016-4017-4018-4019-4020-4021-4022-4023-4024-4025-4026-4027-4028-4029-4030-4031-4032-4033-4034-4035-4036-4037-4038-4039-4040-4041-4042-4043-4044-4045-4046-4047-4048-4049-4050-4051-4052-4053-4054-4055-4056-4057-4058-4059-4060-4061-4062-4063-4064-4065-4066-4067-4068-4069-4070-4071-4072-4073-4074-4075-4076-4077-4078-4079-4080-4081-4082-4083-4084-4085-4086-4087-4088-4089-4090-4091-4092-4093-4094-4095-4096-4097-4098-4099-4100-4101-4102-4103-4104-4105-4106-4107-4108-4109-4110-4111-4112-4113-4114-4115-4116-4117-4118-4119-4120-4121-4122-4123-4124-4125-4126-4127-4128-4129-4130-4131-4132-4133-4134-4135-4136-4137-4138-4139-4140-4141-4142-4143-4144-4145-4146-4147-4148-4149-4150-4151-4152-4153-4154-4155-4156-4157-4158-4159-4160-4161-4162-4163-4164-4165-4166-4167-4168-4169-4170-4171-4172-4173-4174-4175-4176-4177-4178-4179-4180-4181-4182-4183-4184-4185-4186-4187-4188-4189-4190-4191-4192-4193-4194-4



1

10

10



10

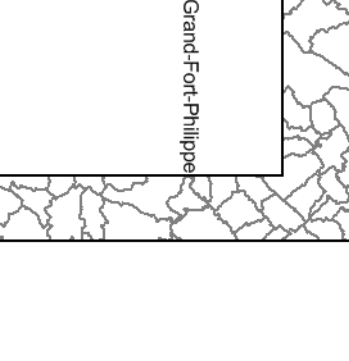
10

10

**Échelle : 1/5 000**

Échelle : 1/5 000

ent-rupture





1

10

10



10

10

10

**Échelle : 1/5 000**

**Échelle : 1/5 000**





# Documents informatifs



Maître d'ouvrage



Plan de Prévention des Risques  
Littoraux

PPRL du Boulonnais  
PLAN 1/2



© Laurent Migonnet Terra

Aléa centennal de référence

Maître d'oeuvre



Approbation

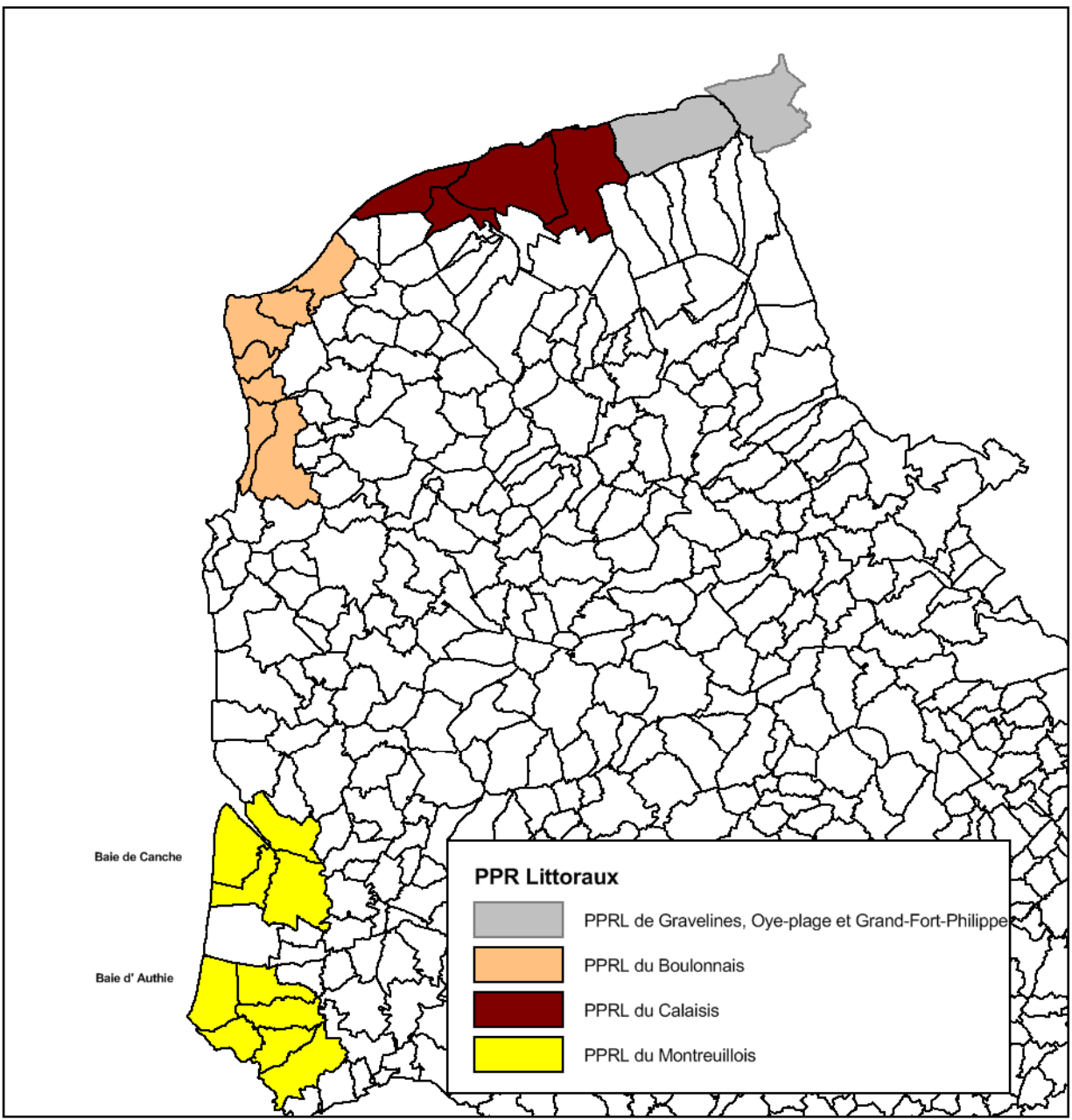
Échelle : 1/10 000

LEGENDE :

Commune

Niveau d'aléa

- Très fort
- Fort
- Moyen
- Faible





Maitre d'ouvrage



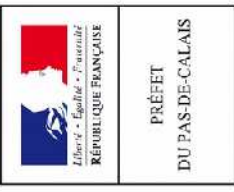
## Plan de Prévention des Risques Littoraux

### PPRL du Boulonnais PLAN 2/2



#### Aléa centennial de référence

Maitre d'oeuvre



#### Approbation

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Échelle : 1/10 000

#### LEGENDE :

Commune

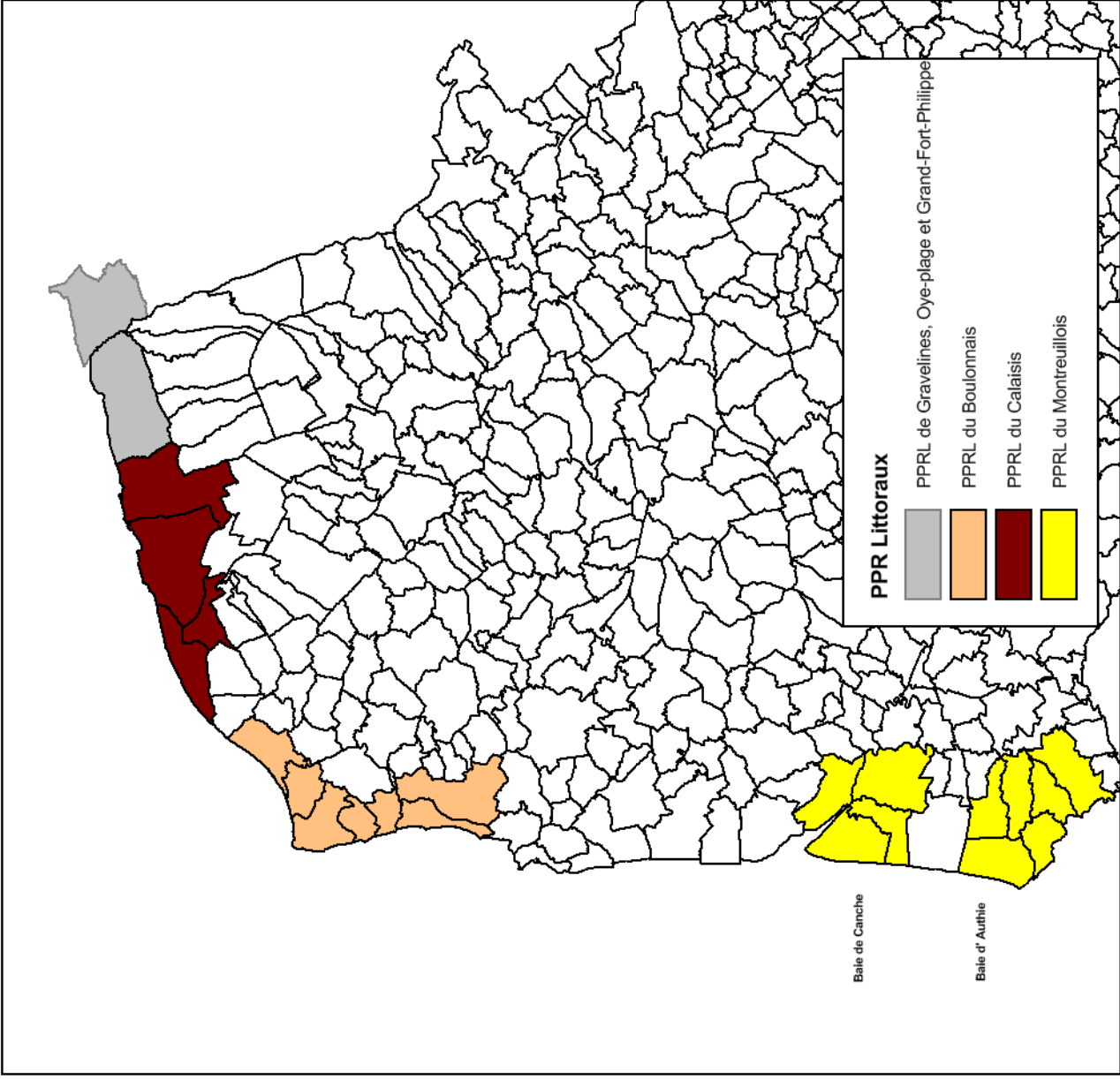
Niveau d'aléa

Très fort

Fort

Moyen

Faible



Date : septembre 2017

Copyright : Scares © IGN Paris

Révisé par : Scares

Révisé par : Scares

4-APPROBATION



Maître d'ouvrage



Plan de Prévention des Risques  
Littoraux

PPRL du Boulonnais  
PLAN 1/2



Aléa centennial de référence à l'horizon 2100

Maître d'oeuvre



Approbation

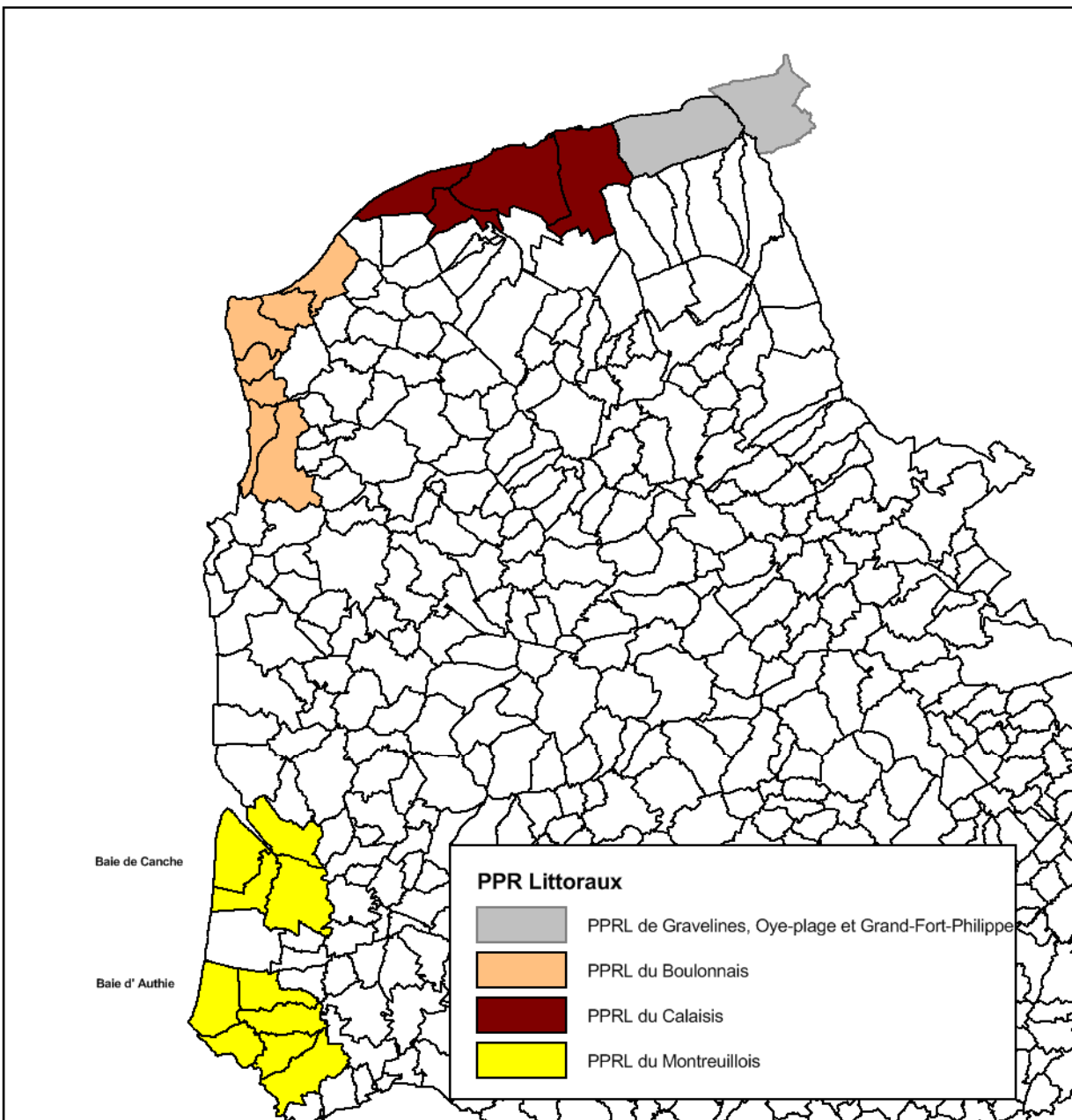
Échelle : 1/10 000

LEGENDE :

Commune

Niveau d'aléa

- Très fort
- Fort
- Moyen
- Faible

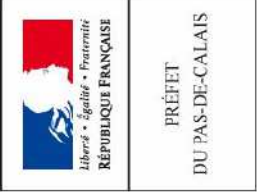


0 200 400  
Mètres

Date : septembre 2017  
Copyright : Scan25 © IGN-Paris  
Source : DREAL-DOTM2  
Référence : S : sig. littoral/risque/in. ZONAGES RESCUE NATUREL  
2016 PPRL SUBMERSION MARINE 62DDTM2016005 Mont  
4 APPROBATION WOR2017-09-06-A-AléaT100cc-PPRL-Boul1-2wcr



Maitre d'ouvrage



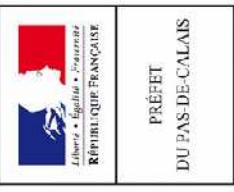
Plan de Prévention des Risques  
Littoraux

PPRL du Boulonnais  
PLAN 2/2



Aléa centennal de référence à l'horizon 2100

Maitre d'oeuvre



Approbation

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Échelle : 1/10 000

LEGENDE :

Commune

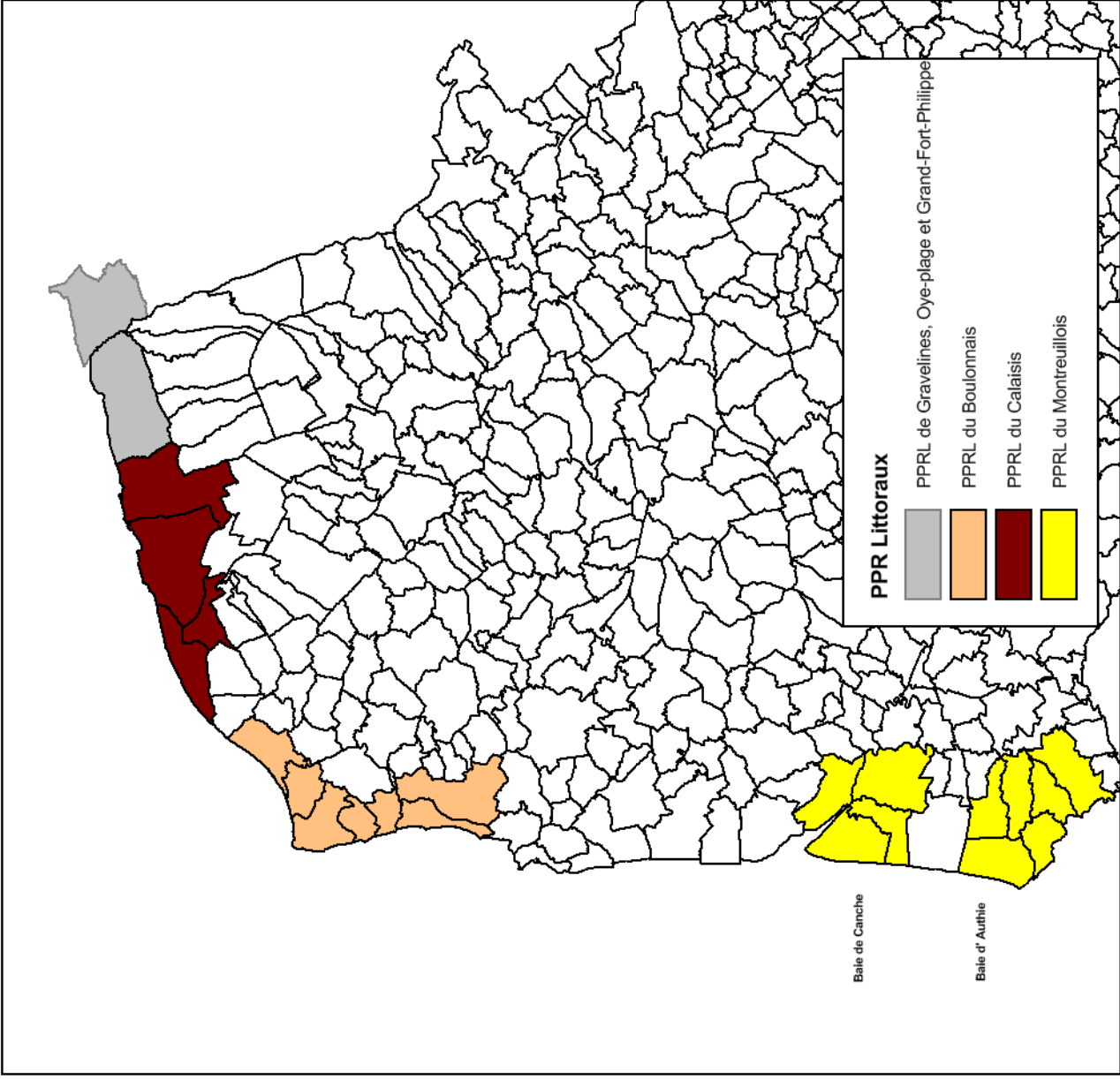
Niveau d'aléa

Très fort

Fort

Moyen

Faible



Date : septembre 2017

Copyright : Scaudé & IGN Paris

Révisé : Scaudé & IGN Paris

Révisé : Scaudé & IGN Paris

4-APPROBATION/2017/0000-PPRL-Boulonnais



Maître d'ouvrage



Plan de Prévention des Risques  
Littoraux

PPRL du Boulonnais  
PLAN 1/2



© Laurent Mignaux Terra

Enjeux

Maître d'oeuvre



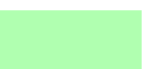
*Approbation*

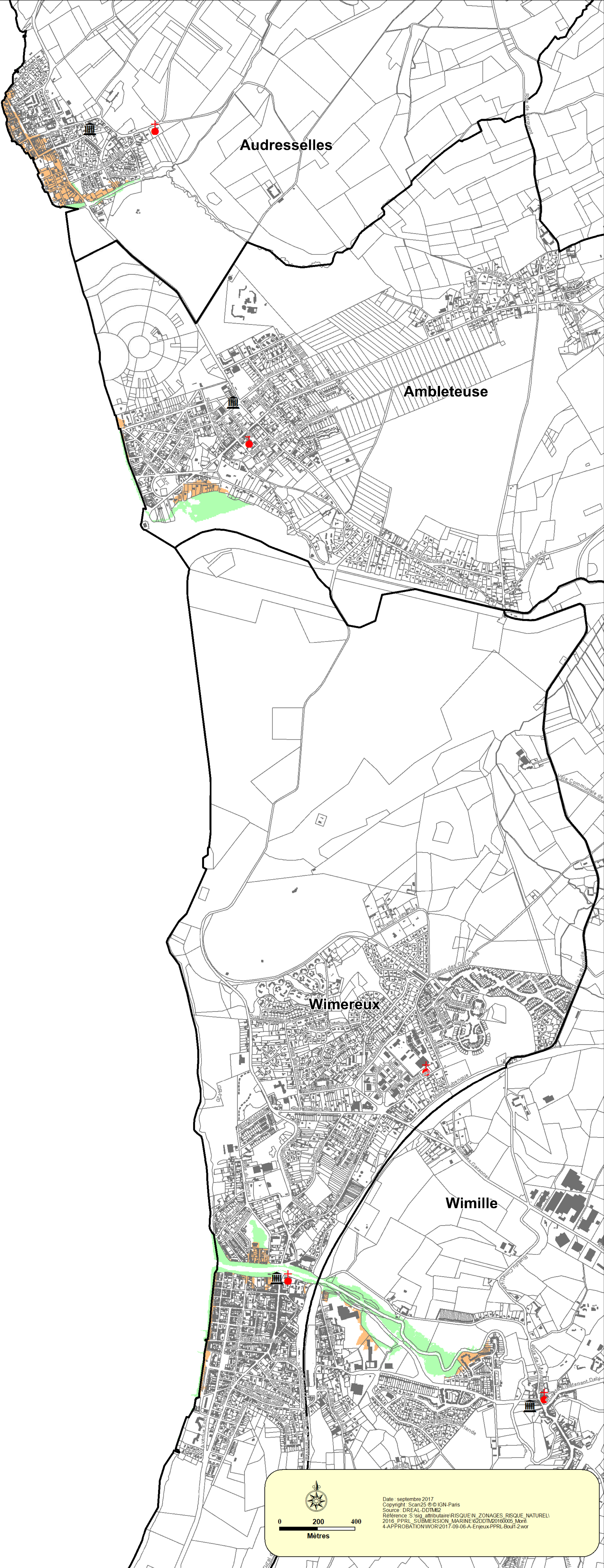
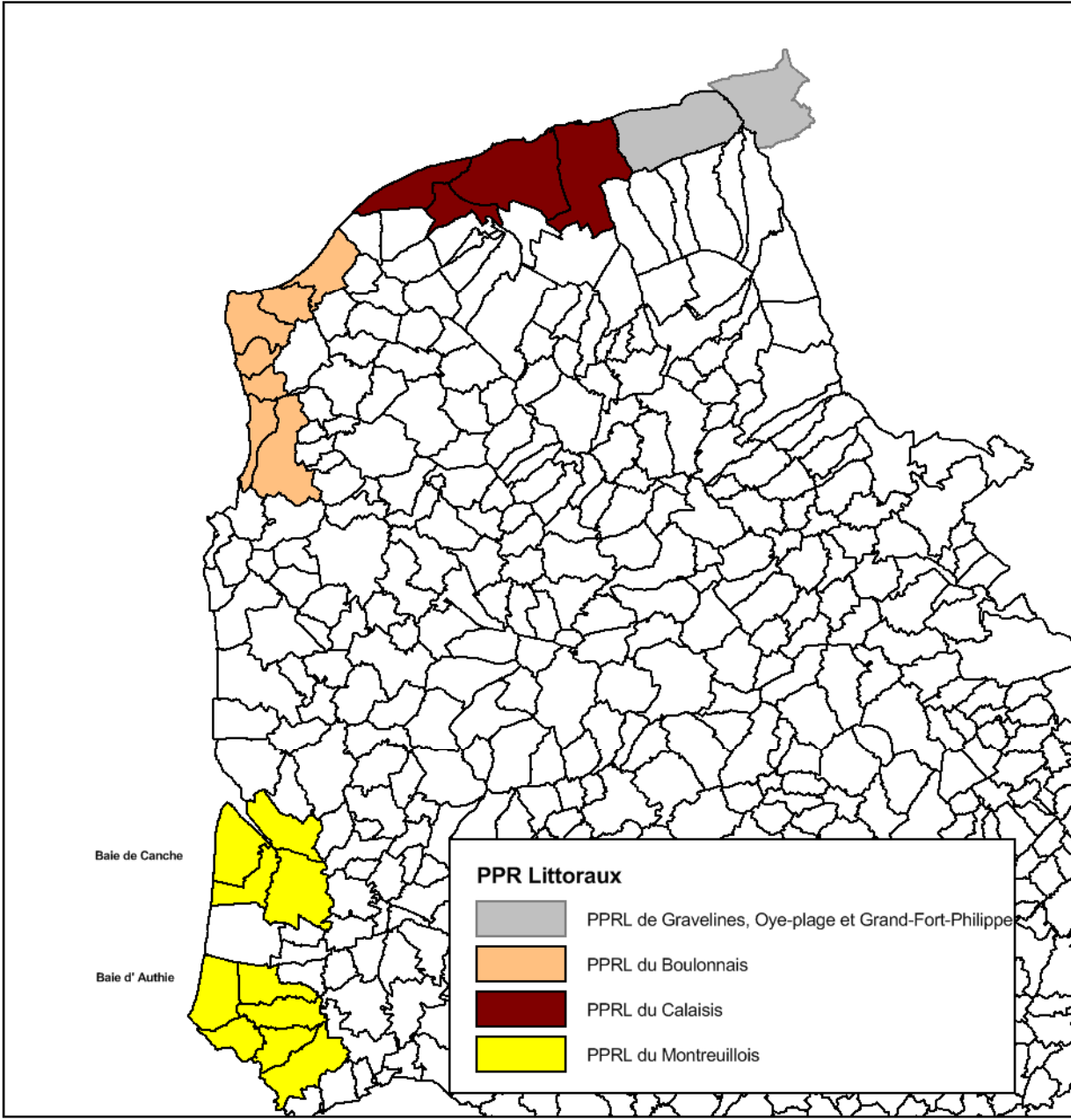
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Échelle : 1/10 000

LEGENDE :

Les enjeux ont été définis sur les secteurs touchés par l'aléa.

-  Partie Actuellement Urbanisée
-  Partie Non Actuellement Urbanisée
-  Commune
-  Eglise
-  Mairie





# PPRL du Boulonnais

## PLAN 2/2



© Laurent Mignaux/Terra

## Approbation

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**Échelle : 1/10 000**

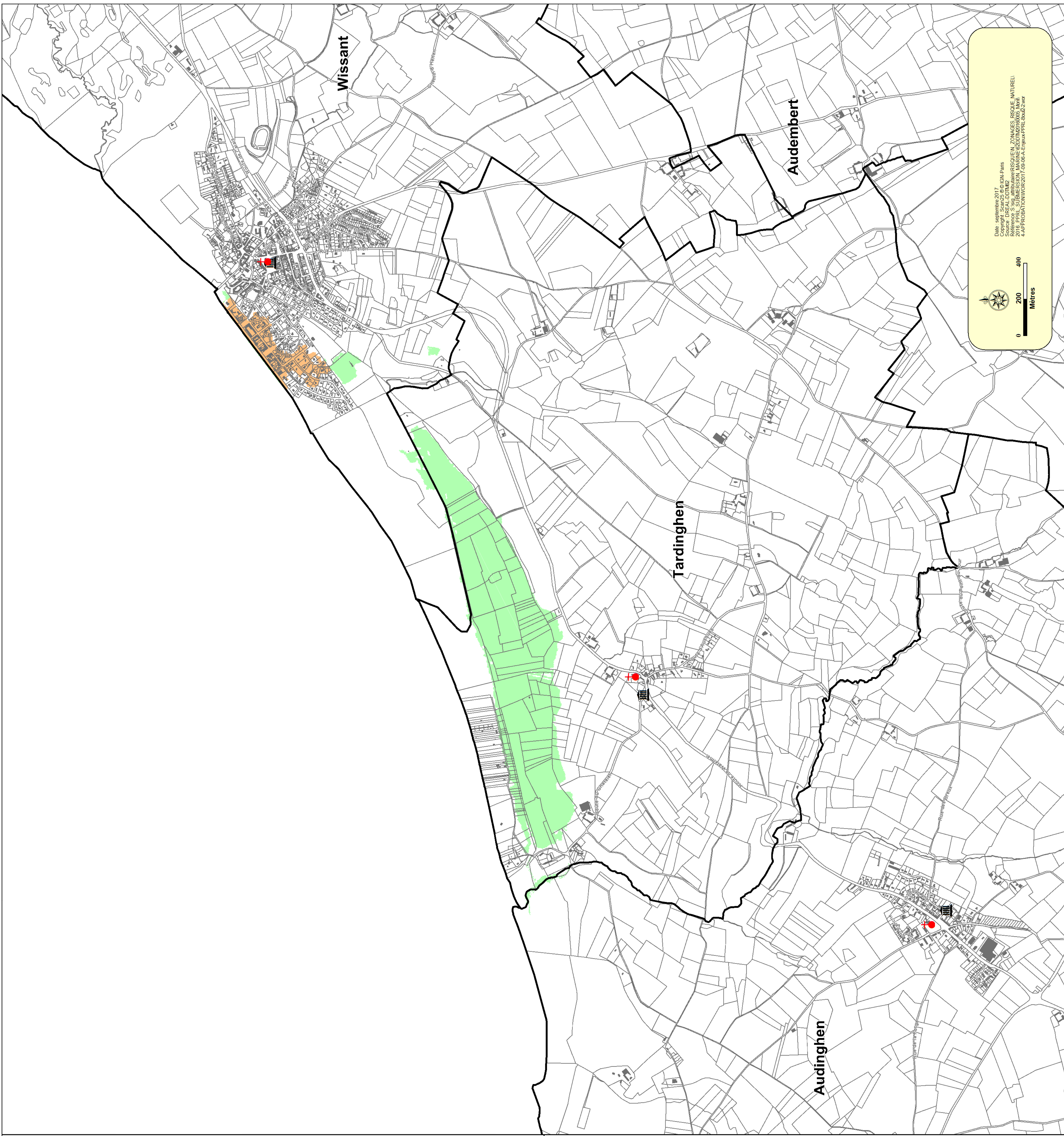
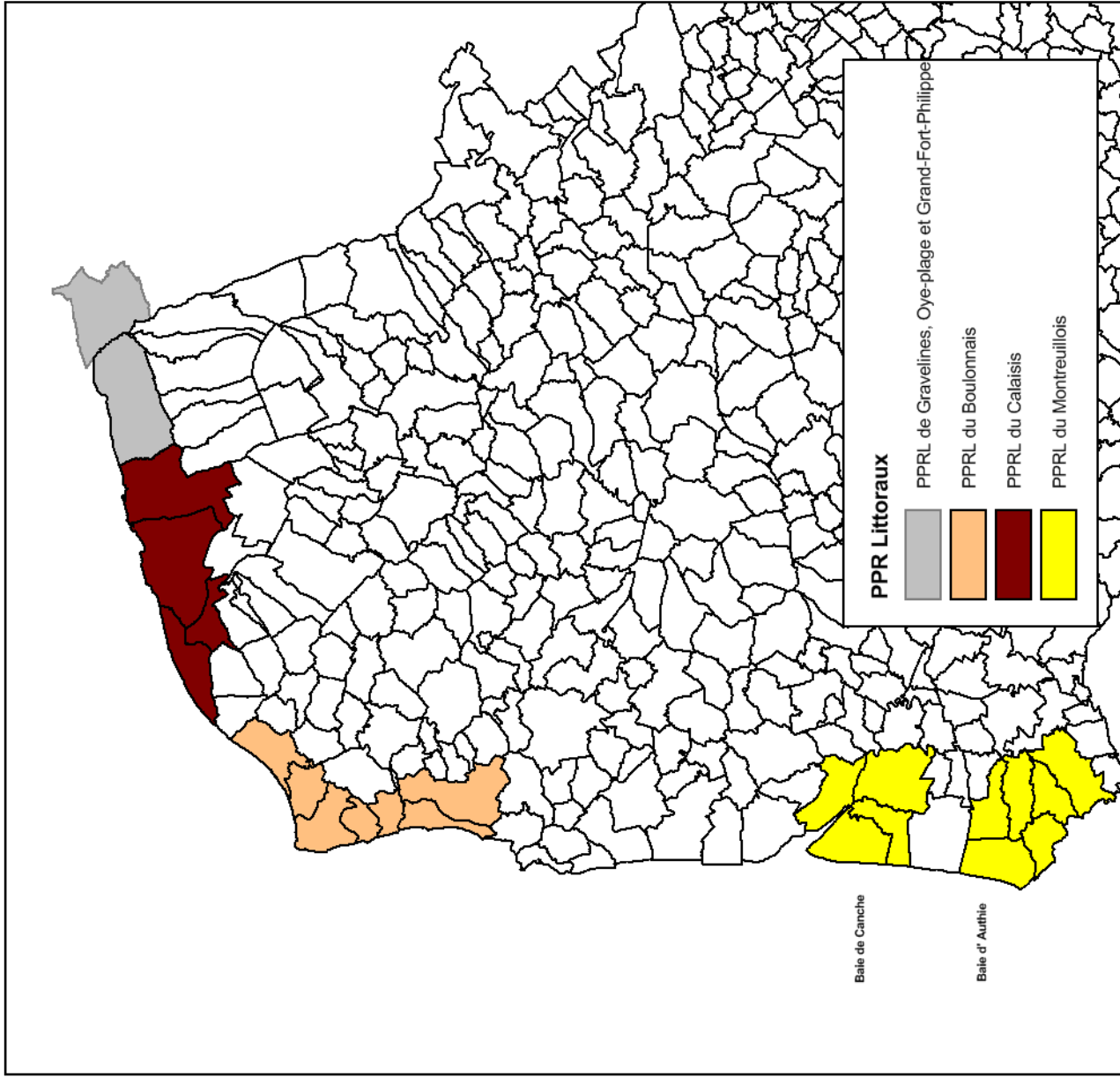
## Les enjeux ont été définis sur les secteurs touchés par l'aléa.

Partie Actuellement Urbanisée

## Partie Non Actuellement Urbanisée

Commune

 Eqlise

 **Mairie**





# Plan de Prévention des Risques Littoraux **PPRL du secteur du Boulonnais**



## Règlement



*Approbation*







# SOMMAIRE

## TITRE I PORTÉE DU PPRL – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

|                                                                                         |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1 - Dispositions générales.....</b>                                                  | <b>9</b>  |
| 1.1 - Champ d'application du PPRL.....                                                  | 9         |
| 1.2 - Responsabilité d'application des mesures.....                                     | 10        |
| 1.3 - Possibilité de recours auprès du tribunal administratif pour les tiers.....       | 10        |
| 1.4 - Possibilité de révision en cas d'évolution de la connaissance ou du contexte..... | 11        |
| <b>2 - Effets du PPR sur les documents d'urbanisme.....</b>                             | <b>11</b> |
| 2.1 - Servitude d'utilité publique.....                                                 | 11        |
| 2.2 - Annexion obligatoire au PLU.....                                                  | 11        |
| <b>3 - Sanctions.....</b>                                                               | <b>11</b> |
| 3.1 - Administratives.....                                                              | 11        |
| 3.2 - Pénales.....                                                                      | 11        |
| 3.3 - Assurantielles.....                                                               | 11        |
| <b>4 - Superposition des servitudes.....</b>                                            | <b>11</b> |

## TITRE II DÉFINITIONS DES TERMES EMPLOYÉS AU TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

## TITRE III RÉGLEMENTATION DES PROJETS

### TITRE III-1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

|                                                                                                                     |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1 - Article 1 : Les projets nouveaux.....</b>                                                                    | <b>20</b> |
| 1.1 - Sont interdits.....                                                                                           | 20        |
| 1.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions.....                                                           | 20        |
| 1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport.....                                                | 20        |
| 1.2.b - Les clôtures.....                                                                                           | 20        |
| 1.2.c - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....                                                    | 20        |
| 1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....                                                   | 21        |
| 1.2.e - Les installations provisoires (chapiteaux, structures démontables, manèges.....)                            | 21        |
| 1.2.f - Les activités exigeant la proximité immédiate de la mer.....                                                | 21        |
| 1.3 - Sont autorisés sans prescription.....                                                                         | 21        |
| <b>2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant.....</b>                                                  | <b>22</b> |
| 2.1 - Sont interdits.....                                                                                           | 22        |
| 2.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions, les projets suivants.....                                     | 22        |
| 2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants..... | 22        |
| 2.2.b - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants.....                                                   | 22        |
| 2.2.c - Les extensions (hors activités économiques).....                                                            | 22        |
| 2.2.d - Les garages.....                                                                                            | 23        |
| 2.2.e - Les piscines.....                                                                                           | 23        |
| 2.2.f - Les clôtures.....                                                                                           | 23        |
| 2.2.g - Les opérations de renouvellement urbain.....                                                                | 23        |
| 2.2.h - Les changements de destination.....                                                                         | 24        |



|                                                                                            |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2.2.i - Les extensions d'activités économiques.....                                        | 24 |
| 2.2.j - Cas des ERP.....                                                                   | 24 |
| 2.2.k - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage..... | 25 |
| 2.2.l - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport.....                       | 25 |
| 2.2.m - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....                           | 25 |
| 2.2.n - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....                          | 26 |
| 2.3 - Sont autorisés sans prescription.....                                                | 26 |

## TITRE III-2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU

### **1 - Article1 : Les projets nouveaux.....28**

|                                                                                           |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1.1 - Sont interdits.....                                                                 | 28 |
| 1.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions.....                                  | 28 |
| 1.2.a - Les opérations d'aménagement d'ensemble.....                                      | 28 |
| 1.2.b - Les constructions nouvelles à destination d'habitation.....                       | 28 |
| 1.2.c - Les clôtures.....                                                                 | 28 |
| 1.2.d - Les activités économiques hors ERP.....                                           | 29 |
| 1.2.e - Les ERP.....                                                                      | 29 |
| 1.2.f - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueil des gens du voyage..... | 30 |
| 1.2.g - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport.....                      | 30 |
| 1.2.h - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....                          | 30 |
| 1.2.i - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....                         | 31 |
| 1.2.j - Les installations provisoires (chapiteaux, structures démontables, manèges.....)  | 31 |
| 1.3 - Sont autorisés sans prescription.....                                               | 31 |

### **2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant.....31**

|                                                                                                |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2.1 - Sont interdits.....                                                                      | 31 |
| 2.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions.....                                       | 31 |
| 2.2.a - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants.....                              | 31 |
| 2.2.b - Les extensions (hors activités économiques).....                                       | 32 |
| 2.2.c - Les garages.....                                                                       | 32 |
| 2.2.d - Les piscines.....                                                                      | 32 |
| 2.2.e - Les clôtures.....                                                                      | 32 |
| 2.2.f - Les opérations de renouvellement urbain.....                                           | 33 |
| 2.2.g - Les changements de destination.....                                                    | 33 |
| 2.2.h - Les extensions d'activités économiques.....                                            | 33 |
| 2.2.i - Cas des ERP.....                                                                       | 34 |
| 2.2.j - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage..... | 34 |
| 2.2.k - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport.....                           | 35 |
| 2.2.l - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....                               | 35 |



|                                                                   |    |
|-------------------------------------------------------------------|----|
| 2.2.m - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux..... | 35 |
| 2.3 - Sont autorisés sans prescription.....                       | 36 |

### **TITRE III-3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERT FONCÉ**

#### **1 - Article1 : Les projets nouveaux.....38**

|                                                                                          |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1.1 - Sont interdits.....                                                                | 38 |
| 1.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions.....                                | 38 |
| 1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse.....   | 38 |
| 1.2.b - Les clôtures.....                                                                | 38 |
| 1.2.c - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....                         | 38 |
| 1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....                        | 39 |
| 1.2.e - Les installations provisoires (chapiteaux, structures démontables, manèges.....) | 39 |
| 1.2.f - Les activités exigeant la proximité immédiate de la mer.....                     | 39 |
| 1.3 - Sont autorisés sans prescription.....                                              | 39 |

#### **2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant.....40**

|                                                                                                                     |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2.1 - Sont interdits.....                                                                                           | 40 |
| 2.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions, les projets suivants.....                                     | 40 |
| 2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants..... | 40 |
| 2.2.b - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants.....                                                   | 40 |
| 2.2.c - Les extensions (hors activités économiques).....                                                            | 41 |
| 2.2.d - Les garages.....                                                                                            | 41 |
| 2.2.e - Les piscines.....                                                                                           | 41 |
| 2.2.f - Les clôtures.....                                                                                           | 41 |
| 2.2.g - Les opérations de renouvellement urbain.....                                                                | 42 |
| 2.2.h - Les changements de destination.....                                                                         | 42 |
| 2.2.i - Les extensions d'activités économiques.....                                                                 | 42 |
| 2.2.j - Cas des ERP.....                                                                                            | 43 |
| 2.2.k - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage.....                      | 43 |
| 2.2.l - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse.....                              | 43 |
| 2.2.m - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....                                                    | 44 |
| 2.2.n - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....                                                   | 44 |
| 2.3 - Sont autorisés sans prescription.....                                                                         | 44 |

### **TITRE III-4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERT CLAIR**

#### **1 - Article1 : Les projets nouveaux.....46**

|                                                          |    |
|----------------------------------------------------------|----|
| 1.1 - Sont interdits.....                                | 46 |
| 1.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions..... | 46 |
| 1.2.a - Les opérations d'aménagement d'ensemble.....     | 46 |



|                                                                                                |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1.2.b - Les constructions nouvelles à destination d'habitation.....                            | 46        |
| 1.2.c - Les clôtures.....                                                                      | 46        |
| 1.2.d - Les activités économiques hors ERP.....                                                | 47        |
| 1.2.e - Les ERP.....                                                                           | 47        |
| 1.2.f - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueil des gens du voyage.....      | 48        |
| 1.2.g - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse.....         | 48        |
| 1.2.h - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....                               | 48        |
| 1.2.i - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....                              | 49        |
| 1.2.j - Les installations provisoires (chapiteaux, structures démontables, manèges... ).....   | 49        |
| 1.3 - Sont autorisés sans prescription.....                                                    | 49        |
| <b>2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant.....</b>                             | <b>49</b> |
| 2.1 - Sont interdits.....                                                                      | 49        |
| 2.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions.....                                       | 49        |
| 2.2.a - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants.....                              | 49        |
| 2.2.b - Les extensions (hors activités économiques).....                                       | 50        |
| 2.2.c - Les garages.....                                                                       | 50        |
| 2.2.d - Les piscines.....                                                                      | 50        |
| 2.2.e - Les clôtures.....                                                                      | 50        |
| 2.2.f - Les opérations de renouvellement urbain.....                                           | 51        |
| 2.2.g - Les changements de destination.....                                                    | 51        |
| 2.2.h - Les extensions d'activités économiques.....                                            | 51        |
| 2.2.i - Cas des ERP.....                                                                       | 52        |
| 2.2.j - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage..... | 52        |
| 2.2.k - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse.....         | 53        |
| 2.2.l - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....                               | 53        |
| 2.2.m - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....                              | 53        |
| 2.3 - Sont autorisés sans prescription.....                                                    | 54        |

## TITRE III-5 DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES BANDES DE FRANCHISSEMENT

### TITRE III-6 DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES BANDES DE DÉBORDEMENT - RUPTURE

|                                                                                        |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1 - Article 1 : Les projets nouveaux.....</b>                                       | <b>58</b> |
| 1.1 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions.....                              | 58        |
| 1.1.a - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse..... | 58        |
| 1.2 - Sont autorisés sans prescription.....                                            | 58        |
| <b>2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant.....</b>                     | <b>58</b> |
| 2.1 - Sont interdits.....                                                              | 58        |



|                                                                                                                                 |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions, les projets suivants.....                                                 | 58 |
| 2.2.a - Les opérations simultanées de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants..... | 58 |
| 2.2.b - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants.....                                                               | 59 |
| 2.2.c - Les extensions (hors activités économiques).....                                                                        | 59 |
| 2.2.d - Les garages.....                                                                                                        | 59 |
| 2.2.e - Les piscines.....                                                                                                       | 60 |
| 2.2.f - Les opérations de renouvellement urbain.....                                                                            | 60 |
| 2.2.g - Les changements de destination.....                                                                                     | 60 |
| 2.2.h - Les extensions d'activités économiques.....                                                                             | 61 |
| 2.2.i - Cas des ERP.....                                                                                                        | 61 |
| 2.2.j - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage.....                                  | 62 |
| 2.2.k - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse.....                                          | 62 |
| 2.2.l - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....                                                                | 62 |
| 2.2.m - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....                                                               | 63 |
| 2.3 - Sont autorisés sans prescription.....                                                                                     | 63 |

## **TITRE IV MESURES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

|                                                         |           |
|---------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1 - À destination des collectivités.....</b>         | <b>65</b> |
| 1.1 - Mesures prescrites rendues obligatoires.....      | 65        |
| 1.2 - Mesures recommandées.....                         | 66        |
| <b>2 - À destination des activités économiques.....</b> | <b>66</b> |
| 2.1 - Mesures prescrites rendues obligatoires.....      | 66        |
| 2.2 - Mesures recommandées.....                         | 67        |

## **TITRE V MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ**

|                                                         |           |
|---------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1 - Mesures prescrites rendues obligatoires.....</b> | <b>69</b> |
| <b>2 - Mesures recommandées.....</b>                    | <b>70</b> |
| 2.1.a - Concernant le bâti existant.....                | 70        |
| 2.1.b - Concernant l'organisation familiale.....        | 70        |

## **ANNEXE**







# TITRE I

## PORTÉE DU PPRL – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1 - Dispositions générales

#### 1.1 - Champ d'application du PPRL

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel littoral d'inondation par submersion marine.

Il permet d'améliorer la sécurité des personnes et de garantir voire limiter les dommages aux biens.

Il s'applique aux communes suivantes :

- AMBLETEUSE
- AUDINGHEN
- AUDRESSELLES
- TARDINGHEN
- WIMEREUX
- WIMILLE
- WISSANT

Ce plan est élaboré en application des articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement.

Le règlement du PPRL est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes.

En présence d'un Plan Local d'Urbanisme, ce sont les dispositions les plus restrictives du PLU et du PPRL qui s'appliquent.

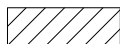
Le règlement du présent PPRL s'appuie sur la carte de zonage établie à partir du croisement entre la carte des enjeux et la carte des aléas selon le croisement suivant :

| Aléa              |                  | Enjeux                                     |                                   |
|-------------------|------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------|
| Aléa de référence | Aléa 2100        | Partie Actuellement Urbanisée <sup>1</sup> | Partie Non Actuellement Urbanisée |
| Fort à très fort  | Fort à très fort | Rouge                                      | Vert foncé                        |
|                   | Faible à moyen   |                                            |                                   |
| Faible à moyen    | Fort à très fort | Bleu                                       |                                   |
|                   | Faible à moyen   |                                            |                                   |
| Nul               | Fort à très fort |                                            | Vert clair                        |
|                   | Faible à moyen   |                                            |                                   |

À ce zonage s'ajoute les bandes de précaution suivante :



- pour les sites de rupture et surverse



- pour les sites de franchissement

Au travers du présent règlement trois classes d'établissements recevant du public (E.R.P) sont décrits en fonction de leur vulnérabilité :

- la classe 3 représente les établissements très vulnérables
- la classe 2 regroupe les établissements moyennement vulnérables
- la classe 1 intègre les établissements les moins vulnérables.

1 - Les Parties Actuellement Urbanisées s'entendent au sens du PPRL et non pas au titre de l'article L111-3 du code de l'urbanisme



|                                                        | Affectation (exemples)                                                                     | Classe de vulnérabilité |  |   |
|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|--|---|
| ERP de type J – U                                      | Hôpitaux                                                                                   | 3                       |  |   |
|                                                        | Établissement de personnes âgées (MAPAD, EPHAD...)                                         |                         |  |   |
|                                                        | Établissement de personnes vulnérables. Handicap physique, Alzheimer                       |                         |  |   |
| ERP de type R<br>De catégorie 1 à 5                    | Université – Collège – Lycée                                                               |                         |  |   |
|                                                        | Crèche                                                                                     |                         |  |   |
|                                                        | Maternelle                                                                                 |                         |  |   |
|                                                        | Halte garderie – centre de loisirs                                                         |                         |  |   |
| ERP de type W<br>Participant à la gestion de crise     | Centre SDIS, Administration, Gendarmerie, Police, PC de Plan Orsec, Services Techniques    |                         |  |   |
| ERP de type M<br>De catégorie 1 à 4                    | Commerce autre que 5ème catégorie                                                          |                         |  | 2 |
| ERP de type N<br>De catégorie 1 à 5                    | Restauration                                                                               |                         |  |   |
| ERP de type O<br>De catégorie 1 à 5                    | Hôtel                                                                                      |                         |  |   |
|                                                        | Gîtes – chambres d’hôte                                                                    |                         |  |   |
| ERP de type W (privé)<br>– L – X<br>De catégorie 1 à 4 | Banques, bureaux<br>Salles d’audition, de conférence, de spectacle...                      |                         |  |   |
| ERP de type W (privé)<br>– L – X<br>De catégorie 5     | Banques, bureaux<br>Salles d’audition, de conférence, de spectacle...                      | 1                       |  |   |
| ERP de type P<br>De catégorie 1 à 5                    | Salle de danse, musique, jeux                                                              |                         |  |   |
| ERP de type J<br>De catégorie 5                        | Kinésithérapeute, médecin...                                                               |                         |  |   |
| ERP de type M<br>De catégorie 5                        | Commerce                                                                                   |                         |  |   |
| ERP de type S – T – V<br>– Y<br>De catégorie 1 à 5     | Centre de documentation, bibliothèque, salle d’exposition, Musée<br>Établissement de culte |                         |  |   |

Classification de la vulnérabilité des ERP

## 1.2 - Responsabilité d'application des mesures

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre **sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire** du bien et du maître d'œuvre concerné par la construction, les travaux et les installations visées. Ceux-ci sont tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité des mesures.

Les mesures recommandées par le présent PPRL ne constituent pas une obligation. Ainsi, le non-respect de ces recommandations ne saurait être utilisé comme motif de refus dans l'instruction des actes d'urbanisme.

## 1.3 - Possibilité de recours auprès du tribunal administratif pour les tiers

Les recours contentieux à l'encontre d'un P.P.R. introduits à partir du 1er juillet 2007 ne sont plus soumis à l'obligation de notification préalable au préfet.

Les P.P.R. sont des documents d'urbanisme tenant lieu de plan d'occupation des sols ou de plan local d'urbanisme au sens des dispositions de l'article L.600-1 du code de l'urbanisme. Ainsi, l'exception d'illégalité pour vice de forme ou de procédure à l'encontre du PPR ne peut plus être invoquée six mois après l'approbation de ce document sauf lorsque le vice de forme concerne :

- la méconnaissance substantielle ou la violation des règles d'enquête publique
- l'absence de la note de présentation ou des documents graphiques



Le juge administratif s'assure que les requérants disposent d'un intérêt à agir pour contester la légalité d'un PPR. Il vérifie notamment que le statut des associations leur permettent de contester la légalité d'un PPR.

## **1.4 - Possibilité de révision en cas d'évolution de la connaissance ou du contexte**

En application de l'article L.562-4-1 du code de l'environnement le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé ou modifié.

# **2 - Effets du PPR sur les documents d'urbanisme**

## **2.1 - Servitude d'utilité publique**

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le Plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique.

## **2.2 - Annexion obligatoire au PLU**

Conformément aux articles L153-60 et L163-10 du code de l'urbanisme, les plans de prévention des risques naturels prévisibles approuvés doivent être annexés au document d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme, Plan d'Occupation des Sols et aux cartes communales) **sans délai**.

# **3 - Sanctions**

## **3.1 - Administratives**

Lorsqu'en application de l'article L.562-1-III du code de l'environnement, le préfet a rendu obligatoire la réalisation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et des mesures relatives aux biens et activités existants, et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le préfet peut, après une mise en demeure rester sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

## **3.2 - Pénales**

L'article L.562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un P.P.R. approuvé ;
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le P.P.R

La violation délibérée des prescriptions d'un P.P.R. est susceptible d'engager la responsabilité du prévenu pour mise en danger délibérée de la personne d'autrui ou, dans le cas où des conséquences dommageables sur autrui en découleraient, pour manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, passible du délit d'homicide ou de blessures involontaires.

## **3.3 - Assurantielles**

L'article L.125-6 du code des assurances prévoit qu'en cas de violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle, la garantie de l'assuré contre les effets de telles catastrophes sur les biens faisant l'objet de contrats ne s'impose plus aux entreprises d'assurance.

# **4 - Superposition des servitudes**

Pour les territoires concernés à la fois par le PPRL du boulonnais et par une autre servitude, les réglementations liées à chacune des servitudes sont cumulatives et c'est la réglementation la plus contraignante qui s'applique.







## TITRE II

# DÉFINITIONS DES TERMES EMPLOYÉS AU TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

### Activité économique

L'activité économique d'une unité de production est le processus qui conduit à la fabrication d'un produit ou à la mise à disposition d'un service.

### Annexe

Est considéré comme annexe l'ensemble des bâtiments se développant sur la même parcelle ou la même unité foncière que le bâtiment principal.

### Cote de référence

La cote de référence correspond à l'altitude maximale d'inondation atteinte pour un événement de référence centennal à l'horizon 2100. La cote de référence à respecter est précisée sur la carte « Cotes de référence ». Ce niveau de référence est rattaché au Nivellement Général de la France (NGF).

### Destination

Selon l'article R151-27 du code de l'urbanisme, on distingue 5 destinations :

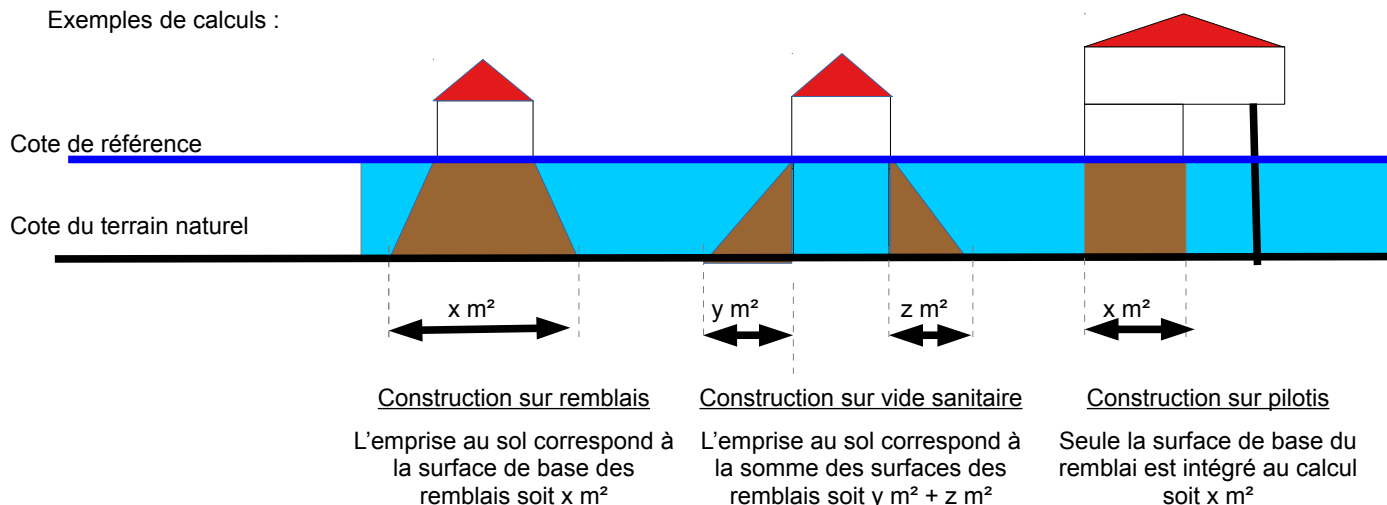
- les exploitations agricoles et forestières
- les habitations
- les commerces et activités de service
- les équipements d'intérêt collectif et les services publics
- les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires.

### Emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation

Elle correspond à la surface occupée par les remblais et autres obstacles se développant au-dessus du terrain naturel<sup>2</sup>.

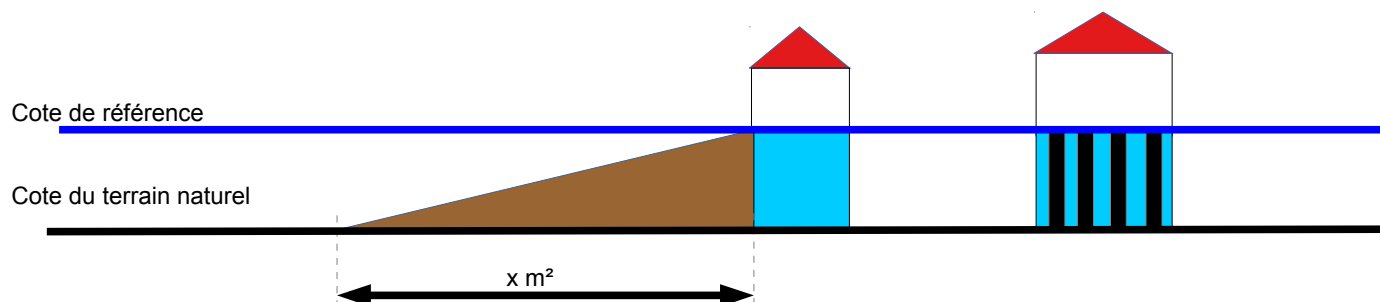
Pour les constructions érigées sur des pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation, leur emprise est considérée comme nulle.

Exemples de calculs :



<sup>2</sup> - Existant à la date d'approbation du présent plan





#### Prise en compte des accès

Les remblais créés pour permettre l'accès au bâtiment rentrent dans le calcul de l'emprise au sol (ici  $x \text{ m}^2$ ).

Nb : Les rampes d'accès aux personnes à mobilité réduite ne sont pas à prendre en compte dans ce calcul.

#### Cas des garages

Les garages laissant passer l'eau ne développent pas d'emprise au sol.

### **Équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

Ils correspondent à l'ensemble des structures et infrastructures liées aux énergies (électricité, gaz...), aux communications (télécoms, radio, GSM...), à l'assainissement, à l'eau potable et aux transports de fluides (gazoduc, oléoduc...).

### **Équipement sensible**

Il s'agit des installations et matériels pouvant être endommagés par l'action de l'eau.

### **Établissement Recevant du Public (ERP)**

Selon l'article R.132-2 du code de la construction et de l'habitation, les établissements recevant du public sont « tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non » Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel ».

Au titre du présent règlement les ERP ont été classés selon trois niveaux de vulnérabilité en fonction du type et de la catégorie. Ce classement est indiqué en page 10.

### **Espace refuge**



C'est une zone d'attente qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décrue. Cet espace est situé au-dessus de la cote de référence. Il peut être représenté par :

- une pièce située à l'étage et communiquant avec l'extérieur
- un espace aménagé dans les combles communicant avec l'extérieur par une fenêtre de toit permettant le passage des occupants et/ou des secours.

### **Extension**

- pour l'habitat c'est un projet **lié** et communiquant avec l'existant visant soit à surélever soit à augmenter les surfaces de plancher du bâti existant à l'exception des terrasses non couvertes de plain-pied avec le rez-de-chaussée.



Nb : les extensions sont traitées dans le paragraphe se rapportant « aux projets nouveaux liés à l'existant ».

- pour les autres cas : se rapporter à la définition de « Projet nouveau lié à l'existant »



### **Installation nécessitant la proximité de la mer**

Ce sont l'ensemble des activités économiques ou de loisirs nécessitant pour leur fonctionnement un accès direct à la voie d'eau. Il s'agit par exemple des ports et infrastructures portuaires et de plaisance, les bases nautiques...

### **Installation Ouverte au Public (IOP)**

Doivent ainsi être considérés comme des IOP :

- les espaces publics ou privés qui desservent des ERP, les équipements qui y sont installés dès lors qu'ils ne requièrent pas, par conception, des aptitudes physiques particulières : les jeux en superstructure pour enfants n'ont pas à respecter de règles d'accessibilité ;
- les aménagements permanents et non rattachés à un ERP, tels que les circulations principales des jardins publics, les parties non flottantes des ports de plaisance ; les aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins, etc. ;
- les parties non bâties des terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique, étant précisé que les éléments de mobilier urbain doivent être accessibles lorsqu'ils sont intégrés à une IOP.

### **Logement**

C'est un local utilisé pour l'habitation :

- séparé, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule ...)
- indépendant, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local.

Les logements sont répartis en quatre catégories : résidences principales, résidences secondaires, logements occasionnels, logements vacants.

### **Maintien en état des fonctionnalités et utilités**

Il s'agit par exemple d'utiliser des matériaux de construction insensibles à l'eau, de privilégier le carrelage au parquet ou de mettre en place des circuits électriques sectorisés et descendants.

Des exemples sont fournis au travers de la publication suivante « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant » consultable et téléchargeable gratuitement sur internet (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>).

### **Niveau du terrain naturel**

C'est le niveau de référence avant travaux tel qu'indiqué sur les pièces jointes à la demande d'occupation du sol. Ce niveau de référence doit être rattaché au Nivellement Général de la France (NGF).

### **Opération d'ensemble**

Ils sont représentés par :

- les lotissements
- les permis groupés.
- les Zones d'Aménagement Concertés

### **Projet nouveau**

Les projets nouveaux sont considérés comme l'ensemble des constructions, aménagements et activités projetés sur une parcelle ou une unité foncière vierge de toute construction ou aménagement.

Il s'agit dans la plupart des cas, de projets de constructions à usage d'habitation ou d'activité. Cette catégorie regroupe également tous les projets d'aménagement et travaux qui ne sont pas des constructions de bâtiments (terrains de sport, parkings, infrastructures de transport...).

### **Projet nouveau lié à l'existant**

Les projets sont dits « liés à l'existant » soit lorsqu'il s'agit d'une extension, annexe ou dépendance d'un bâtiment existant sur une même parcelle (cas le plus courant), soit lorsque la construction projetée est fonctionnellement liée à un bâtiment existant bien que non situé sur la même parcelle.

Sont aussi classées comme projets nouveaux liés à l'existant, les « opérations de démolitions volontaires et de reconstructions visant à mettre en sécurité des occupants ».

### **Protection d'intérêt général**

Ce sont les projets présentant un caractère d'utilité publique destinés à la prévention des risques.



### **Reconstruction à l'identique**

La reconstruction à l'identique constitue un régime dérogatoire du code de l'urbanisme précisée par la jurisprudence. Il n'existe donc pas de règles sur ce qu'on entend par identique. La nouvelle construction doit garder les principales caractéristiques que l'ancienne habitation (destination, implantation, dimensions, volume). De plus, 4 conditions doivent être respectées :

- une destruction ou démolition datant de moins de 10 ans
- la construction doit avoir été régulièrement édifiée
- absence de disposition contraire au titre du PLU, de la carte communale
- l'absence d'exposition à un risque : au titre du présent PPR, la reconstruction à l'identique est interdite si l'événement à l'origine de la démolition est une submersion marine.

### **Règle d'urbanisme**

Ce sont les interdictions et prescriptions pour tous types de construction, ouvrages ou aménagements qui permettront d'accepter ou de refuser un permis de construire, ou d'aménager.

### **Règle de la construction, d'utilisation et d'exploitation**

Ce sont les prescriptions constructives qui relèvent de la responsabilité du maître d'ouvrage. Le non-respect de ces prescriptions engagera la responsabilité du maître d'ouvrage.

### **Renouvellement urbain**

Il s'agit d'une opération visant l'existant et consistant à réaménager un ensemble urbain cohérent (rue, quartier...) pouvant comporter de l'habitation, des services, des activités économiques...

### **Surface de plancher**

Elle est définie par les articles L.111-14 et R.111-22 du code de l'urbanisme.

### **Terrains d'hôtellerie de plein air**

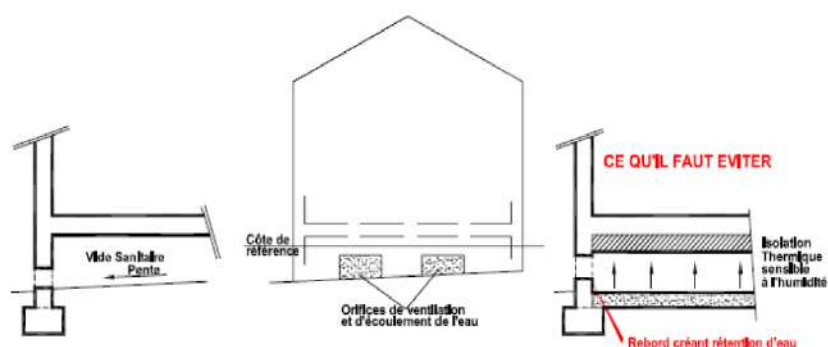
Ils sont représentés par les terrains aménagés de campings et de caravannage mais aussi par les parcs résidentiels de loisirs soumis à un permis d'aménager.

### **Unité foncière**

L'unité foncière est un îlot d'un seul tenant composé d'une ou de plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision ou exploité au travers d'un bail rural.

### **Vide sanitaire**

**Schéma de principe d'une construction sur vide sanitaire percé  
d'orifices d'écoulement des eaux.**





## TITRE III

# RÈGLEMENTATION DES PROJETS

Pour faciliter l'utilisation du document :

- la couleur de la typographie du projet informe sur la zone à laquelle se rapporte le projet. Par exemple : « **les opérations d'aménagement d'ensemble** » concernent la zone rouge du règlement
- les projets soulignés se rapportent aux projets nouveaux liés à l'existant. Par exemple en zone rouge : « Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage » concernent un projet lié à l'existant en zone rouge.

Pour déterminer à quelle zone appartient un territoire et pour appliquer ce règlement ; il convient de se reporter au plan communal de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000, **seul format juridiquement opposable au tiers**.

Les cotes de référence, opposables au même titre que présent règlement, sont fournies par la carte communale des cotes de référence elle-même réalisée à l'échelle 1/5000.

**Important :**

- les cartes de cote de zonage réglementaire ne font apparaître que les secteurs concernés par les prescriptions ou recommandations du présent règlement
- les cotes de référence ne s'appliquent que là où le zonage réglementaire a été défini







## TITRE III-1

### DISPOSITIONS APPLICABLES EN **ZONE ROUGE**

Il s'agit des secteurs situés en Partie Actuellement Urbanisée concernés par un aléa de référence fort à très fort. Les hauteurs d'eau rencontrées sont supérieures à 1 mètre et/ou les vitesses de courants supérieures à 0,5 mètres par seconde.

Pour cette zone particulièrement vulnérable, l'objectif recherché est de rendre inconstructible les secteurs urbanisés les plus dangereux tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant. Compte tenu des vitesses importantes pouvant emporter des objets volumineux telles que des voitures, l'objectif principal est de pouvoir circonscrire ces objets même si ceux-ci devaient s'en retrouver inutilisable à la suite de l'événement.

| Type de projet soumis à prescriptions                                                                             | Admis      | Paragraphe |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------|
| <b>Projets nouveaux</b>                                                                                           |            |            |
| Nouveau logement                                                                                                  | <b>Non</b> | 1.1        |
| Création d'ERP quelle que soit la classe de vulnérabilité <sup>3</sup>                                            | <b>Non</b> | 1.1        |
| Parc urbain, jardin public et terrain de sport                                                                    | Oui        | 1.2.a      |
| Clôture                                                                                                           | Oui        | 1.2.b      |
| Voirie routière et parking ouvert au public                                                                       | Oui        | 1.2.c      |
| Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux                                                                    | Oui        | 1.2.d      |
| Installation provisoire                                                                                           | Oui        | 1.2.e      |
| Activité exigeant la proximité immédiate de la mer                                                                | Oui        | 1.2.f      |
| Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage                                            | <b>Non</b> | 1.1        |
| <b>Projets nouveaux liés à l'existant</b>                                                                         |            |            |
| Opération de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants                 | Oui        | 2.2.a      |
| Travaux d'aménagement dans les volumes existants                                                                  | Oui        | 2.2.b      |
| Extension (hors activité économique)                                                                              | Oui        | 2.2.c      |
| Garage                                                                                                            | Oui        | 2.2.d      |
| Piscine                                                                                                           | Oui        | 2.2.e      |
| Clôture                                                                                                           | Oui        | 2.2.f      |
| Opération de renouvellement urbain                                                                                | Oui        | 2.2.g      |
| Changement de destination vers l'habitation                                                                       | <b>Non</b> | 2.2.h      |
| Autre changement de destination                                                                                   | Oui        | 2.2.h      |
| Extension d'activité économique                                                                                   | Oui        | 2.2.i      |
| Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité <sup>3</sup>                           | Oui        | 2.2.j      |
| Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité <sup>3</sup>                                 | <b>Non</b> | 2.2.j      |
| Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage sans augmentation de la capacité d'accueil | Oui        | 2.2.k      |
| Parc urbain, jardin public et terrain de sport                                                                    | Oui        | 2.2.l      |
| Voirie routière et parking ouvert au public                                                                       | Oui        | 2.2.m      |
| Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux                                                                    | Oui        | 2.2.n      |

<sup>3</sup> - Défini au titre 1 du présent règlement



## 1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 1.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 1.2 et 1.3 de la présente zone.

### 1.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions

#### 1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport

##### *Règles d'urbanisme*

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- la construction d'I.O.P est autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des structures et de leur accès sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup>

##### *Règle de la construction*

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

##### *Règles d'exploitation et d'utilisation*

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit
- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « vague submersion » orange ou rouge
- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé

#### 1.2.b - Les clôtures

##### *Règle d'urbanisme*

- permettront le passage de l'eau

##### *Règles de la construction*

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

##### *Recommandation*

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

#### 1.2.c - Les voiries routières et parkings ouverts au public

##### *Règles d'urbanisme*

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation
- les voiries routières situées au-dessus de la cote permettront le passage de l'eau
- les parkings souterrains sont interdits

##### *Règle de la construction*

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

##### *Règles d'exploitation et d'utilisation*

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « vague submersion » orange et rouge
- un panneau signalant le risque de submersion marine sera installé sur les parkings



### 1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

#### **Recommandation**

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque

### 1.2.e - Les installations provisoires (chapiteaux, structures démontables, manèges...)

#### **Règle de la construction**

- seront démontées en cas de mise en vigilance « vague-submersion » de niveau orange ou rouge

### 1.2.f - Les activités exigeant la proximité immédiate de la mer

#### **Règles d'urbanisme**

- aucun logement (même de fonction) ni pièce de sommeil ne sera créé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'activité exige la proximité immédiate de la mer et que celle-ci ne peut par conséquent être implantée ailleurs
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiment et accès) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup>.
- le bâtiment comportera un niveau ou un espace refuge situé au-dessus de la cote de référence ainsi qu'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)
- pas de cave ni de sous-sol

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- le ou les bâtiments seront équipés d'un détecteur d'eau

#### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé
- seront fermées lors des épisodes de vigilance rouge

#### **Recommandation**

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence

## 1.3 - Sont autorisés sans prescription

- Les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les affouillements



## 2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 2.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions et aménagements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 2.2 et 2.3 de la présente zone.

### 2.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions, les projets suivants

#### 2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants

##### **Règles d'urbanisme**

- la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- le permis de démolir sera en cours de validité ou déposé après la date d'approbation du présent PPR
- la démolition ne sera pas due aux suites d'un sinistre lié à la submersion marine
- le bâtiment voué à la démolition aura été régulièrement édifié
- la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant démolition
- pas de cave ni de sous-sol

##### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

#### 2.2.b - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants

##### **Règle d'urbanisme**

- aucun nouveau logement ne sera créé

#### 2.2.c - Les extensions (hors activités économiques)

##### **Règles d'urbanisme**

- aucun nouveau logement ne sera créé
- pas de cave ni de sous-sol
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence sauf les extensions de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois<sup>4</sup>
- aucune augmentation d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation n'est autorisée (hors extension de moins de 10m<sup>2</sup> autorisée une seule fois)

##### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

4 - Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.



## 2.2.d - Les garages

### **Règles d'urbanisme**

- la surface sera limitée à 25 m<sup>2</sup> pour un garage par unité d'habitation
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiment existant et annexes) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup>
- pas de cave ni de sous-sol

### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- ne seront en aucun cas utilisés comme pièce de sommeil

### **Recommandation**

- le garage sera situé au-dessus de la cote de référence

## 2.2.e - Les piscines

### **Règle d'urbanisme**

- seront enterrées

### **Règle de la construction**

- seront munies d'un dispositif de mise en sécurité comprenant le balisage et la couverture de sécurité

## 2.2.f - Les clôtures

### **Règle d'urbanisme**

- permettront le passage de l'eau

### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

### **Recommandation**

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

## 2.2.g - Les opérations de renouvellement urbain

### **Règles d'urbanisme**

- le nombre de logement ne sera pas augmenté
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé



## **2.2.h - Les changements de destination**

### ***Règles d'urbanisme***

- les changements de destination vers les habitations sont interdits
- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- une zone refuge comportant un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...) sera créée
- pas de cave ni de sous-sol

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

### ***Recommandation***

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

## **2.2.i - Les extensions d'activités économiques**

### ***Règles d'urbanisme***

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiments existants et extensions) est limitée à 20 % de l'unité foncière (si cette emprise dépasse les seuils, seules seront autorisées les extensions de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois)
  - la vulnérabilité économique au risque de submersion marine de l'activité est pris en compte
- une zone refuge sera créée ainsi qu'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)
- pas de cave ni de sous-sol

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

### ***Recommandation***

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

## **2.2.j - Cas des ERP<sup>5</sup>**

### ***Règles d'urbanisme***

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas d'augmentation de la classe de vulnérabilité
- les extensions seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.2.c et de l'article 2.2.i
- la création d'un local de vente de produit de la ferme est autorisée, il devra répondre aux dispositions de l'article 2.2.i du présent règlement
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque de submersion marine n'est pas augmentée

---

5 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement



**Règle de la construction**

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.c et de l'article 2.2.i

**Règle d'exploitation et d'utilisation**

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.c et de l'article 2.2.i

**2.2.k - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage**

**Règles d'urbanisme**

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisé la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil...). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiments existants et créés) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup> (si cette emprise dépasse les seuils, seuls seront autorisées les extensions de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois<sup>6</sup>)
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs est autorisé
- pas de cave ni de sous-sol

**Règles de construction**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain destinés à être présents à l'année seront fixés ou scellés au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

**Recommandation**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présent à l'année seront fixés ou scellés au sol

**2.2.l - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport**

**Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- la construction d'I.O.P est autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des structures et de leur accès sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup>

**Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

**Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit
- dans la mesure du possible, ils seront fermés lors des périodes de « vague submersion » orange ou rouge
- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé

**2.2.m - Les voiries routières et parkings ouverts au public**

**Règles d'urbanisme**

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation
- les voiries routières situées au-dessus de la cote permettront le passage de l'eau
- les parkings souterrains sont interdits

**Règle de la construction**

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

---

6 - Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.



### ***Règles d'exploitation et d'utilisation***

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « vague submersion » orange et rouge
- un panneau signalant le risque de submersion marine sera installé sur les parkings

### ***Recommandation***

- afin de permettre l'évacuation en cas d'événement, les voiries routières seront situées au-dessus de la cote de référence mais devront dans ce cas permettre le passage de l'eau

## **2.2.n - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

## **2.3 - Sont autorisés sans prescription**

- Les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les reconstructions à l'identique<sup>7</sup> après sinistre sous réserve que le sinistre ne soit pas une submersion marine
  - **Recommandations**
    - les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
    - la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
    - les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel...
- Les extensions de moins de 10m<sup>2</sup>
- Les rampes d'accès PMR
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les opérations de démolition
- Les affouillements

---

7 - Au titre de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme



## TITRE III-2

### DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU

Il s'agit des secteurs situés en Partie Actuellement Urbanisée concernés par un aléa de référence faible à moyen ou par un aléa de référence associé à un aléa 2100 (quelle que soit son intensité).

Pour cette zone, l'objectif recherché est de permettre une urbanisation limitée, sécurisée et adaptée aux évolutions engendrées par le changement climatique tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant. L'implantation des ERP les plus vulnérables ainsi que les équipements intervenant dans la gestion de crise y sera interdite mais leur extension autorisée dans le cadre d'une diminution de leur vulnérabilité. La limitation des volumes d'eau soustrait à l'inondation sera recherchée.

| Type de projet soumis à prescriptions                                          | Admis      | Paragraphe |
|--------------------------------------------------------------------------------|------------|------------|
| <b>Projets nouveaux</b>                                                        |            |            |
| ERP de classe de vulnérabilité 3                                               | <b>Non</b> | 1.1        |
| Opération d'aménagement d'ensemble                                             | Oui        | 1.2.a      |
| Construction nouvelle à usage d'habitation                                     | Oui        | 1.2.b      |
| Clôture                                                                        | Oui        | 1.2.c      |
| Activité économique hors ERP                                                   | Oui        | 1.2.d      |
| ERP de classe de vulnérabilité 2 et 1                                          | Oui        | 1.2.e      |
| Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage         | Oui        | 1.2.f      |
| Parc urbain, jardin public et terrain de sport                                 | Oui        | 1.2.g      |
| Voirie routière et parking ouvert au public                                    | Oui        | 1.2.h      |
| Équipement d'intérêt collectif liés aux réseaux                                | Oui        | 1.2.i      |
| Installation provisoire                                                        | Oui        | 1.2.j      |
| <b>Projets nouveaux liés à l'existant</b>                                      |            |            |
| Changement d'affectation d'ERP vers la classe de vulnérabilité de niveau 3     | <b>Non</b> | 2.1        |
| Travaux d'aménagement dans les volumes existants                               | Oui        | 2.2.a      |
| Extension (hors activité économique)                                           | Oui        | 2.2.b      |
| Garage                                                                         | Oui        | 2.2.c      |
| Piscine                                                                        | Oui        | 2.2.d      |
| Clôture                                                                        | Oui        | 2.2.e      |
| Opération de renouvellement urbain                                             | Oui        | 2.2.f      |
| Changement de destination                                                      | Oui        | 2.2.g      |
| Extension d'activité économique                                                | Oui        | 2.2.h      |
| Changement d'affectation d'ERP sans augmentation de la classe de vulnérabilité | Oui        | 2.2.i      |
| Terrains d'hôtellerie de plein air et les aire d'accueil des gens du voyage    | Oui        | 2.2.j      |
| Parc urbain, jardin public et terrain de sport                                 | Oui        | 2.2.k      |
| Voirie routière et parking ouvert au public                                    | Oui        | 2.2.l      |
| Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux                                 | Oui        | 2.2.m      |



## 1 - Article1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 1.1 - Sont interdits

- les ERP de classe de vulnérabilité 3
- les exhaussements non autorisés aux paragraphes 1.2 et 1.3
- les stockages de déchets et produits toxiques non issus ou n'entrant pas dans le process de fabrication des activités économiques (décharges)
- les reconstructions d'habitations liées à un sinistre généré par une submersion marine
- les aires d'accueil des gens du voyage
- les caves et sous-sol y compris les parkings souterrains

### 1.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions

#### 1.2.a - Les opérations d'aménagement d'ensemble

##### **Règles d'urbanisme**

- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais
- pour les projets soumis à étude d'impact, celle-ci montrera que le risque de submersion marine est pris en compte

#### 1.2.b - Les constructions nouvelles à destination d'habitation

##### **Règles d'urbanisme**

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiment et accès) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup>
- pas de cave ni de sous-sol

##### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

##### **Recommandation**

- les garages et autres annexes ne développant pas de surface de plancher seront situés au-dessus de la cote de référence

#### 1.2.c - Les clôtures

##### **Règle d'urbanisme**

- permettront le passage de l'eau

##### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

##### **Recommandation**

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement



## 1.2.d - Les activités économiques hors ERP

### **Règles d'urbanisme**

- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiments et accès) sera limitée à 40 % de l'unité foncière
  - la vulnérabilité économique au risque de submersion marine de l'activité est prise en compte
- une zone refuge sera créée ainsi qu'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)
- pas de cave ni de sous-sol

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

### **Recommandation**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

## 1.2.e - Les ERP<sup>8</sup>

### **Règles d'urbanisme**

- les ERP de classe de vulnérabilité 3 :
  - sont interdits
- les ERP de classe de vulnérabilité 2 et 1 :
  - les pièces de sommeil (chambre d'hôtel...) ainsi que les équipements sensibles et les stocks seront situés au-dessus de la cote de référence
  - l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiment et accès) sera limitée à 40 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup>
  - le bâtiment comportera un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)
  - l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité économique et humaine du projet au risque de submersion marine est maîtrisée

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

---

8 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement



## 1.2.f - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueil des gens du voyage

### **Règles d'urbanisme**

- les bâtiments strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil...) seront situés au-dessus de la cote de référence.
- les nouveaux bâtiments seront dimensionnés afin de permettre la mise en sécurité en période de gestion de crise des personnes présentes sur le site
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiment et accès) est limitée à 40 % de la surface de l'unité foncière du terrain
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs est autorisé
- pas de caves ni de sous-sol

### **Règles de construction**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain destinés à être présents à l'année seront fixés ou scellés au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- les caravanes et autres Résidences Mobiles de Loisirs présents à l'année seront arrimées
- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé
- un message d'alerte sera diffusé en cas de vigilance « vague-submersion » de niveau orange ou rouge
- les usagers seront évacués ou mis en sécurité (au-dessus de la cote de référence) en période de vigilance « vague-submersion » de niveau rouge

### **Recommandation**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présent à l'année seront fixés ou scellés au sol

## 1.2.g - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport

### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- la construction d'I.O.P est autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des structures et de leur accès sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup>

### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit
- dans la mesure du possible, ils seront fermés lors des périodes de « vague submersion » orange ou rouge
- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé

## 1.2.h - Les voiries routières et parkings ouverts au public

### **Règles d'urbanisme**

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation
- les voiries routières situées au-dessus de la cote permettront le passage de l'eau
- les parkings sous-terrains sont interdits

### **Règle de la construction**

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)



### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « vague submersion » orange et rouge
- un panneau signalant le risque de submersion marine sera installé sur les parkings

### **1.2.i - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

#### **Recommandation**

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque

### **1.2.j - Les installations provisoires (chapiteaux, structures démontables, manèges...)**

#### **Règle de la construction**

- seront démontées en cas de mise en vigilance « vague-submersion » de niveau orange ou rouge

## **1.3 - Sont autorisés sans prescription**

- Les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les affouillements

## **2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant**

**Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.**

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### **2.1 - Sont interdits**

- les changements d'affectations d'ERP vers la classe de vulnérabilité<sup>9</sup> de niveau 3
- les exhaussements non autorisés aux paragraphes 2.2 et 2.3
- les stockages de déchets et produits toxiques non issus ou n'entrant pas dans le process de fabrication des activités économiques (décharges)
- les reconstructions d'habitations liées à un sinistre généré par une submersion marine
- les augmentations de la capacité des aires d'accueil des gens du voyage
- les caves et sous-sol y compris les parkings souterrains

### **2.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions**

#### **2.2.a - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants**

##### **Règle d'urbanisme**

- aucun nouveau logement sous la cote de référence ne sera créé

<sup>9</sup> - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement



## 2.2.b - Les extensions (hors activités économiques)

### **Règles d'urbanisme**

- les surfaces de plancher créées seront situées au-dessus de la cote de référence sauf les extensions de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois <sup>10</sup>
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiment existant et extension) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup> (si cette emprise dépasse les seuils, seuls seront autorisées les extensions de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois <sup>11</sup>).
- pas de cave ni de sous-sol

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

## 2.2.c - Les garages

### **Règles d'urbanisme**

- la surface sera limitée à 25 m<sup>2</sup> pour un garage par unité d'habitation
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiment existant et annexes) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière ou à 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup>
- pas de cave ni de sous-sol

### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- ne seront en aucun cas utilisés comme locaux de sommeil

### **Recommandation**

- le garage sera situé au-dessus de la cote de référence

## 2.2.d - Les piscines

### **Règle d'urbanisme**

- seront enterrées

### **Règle de la construction**

- seront munies d'un dispositif de mise en sécurité comprenant le balisage et la couverture de sécurité

## 2.2.e - Les clôtures

### **Règle d'urbanisme**

- permettront le passage de l'eau

### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

### **Recommandation**

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

10 - Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.

11 - Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.



## **2.2.f - Les opérations de renouvellement urbain**

### ***Règles d'urbanisme***

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé

## **2.2.g - Les changements de destination**

### ***Règles d'urbanisme***

- vers l'habitation, les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- une zone refuge comportant un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...) sera créée
- pas de cave ni de sous-sol

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- vers l'habitat, les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

### ***Recommandation***

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

## **2.2.h - Les extensions d'activités économiques**

### ***Règles d'urbanisme***

- les surfaces de plancher destinées au logement seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiments existants et extensions) est limitée à 40 % de l'unité foncière (si cette emprise dépasse les seuils, seuls seront autorisées les extensions de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois)
  - la vulnérabilité économique au risque de submersion marine de l'activité est pris en compte
- une zone refuge sera créée ainsi qu'un accès vers secours (balcon, fenêtre...)  
l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des
  - pas de cave ni de sous-sol

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence



**Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

**Recommandation**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

**2.2.i - Cas des ERP**

**Règles d'urbanisme**

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas une augmentation de la classe de vulnérabilité<sup>12</sup>
- les extensions seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.2.b et de l'article 2.2.h
- la création d'un local de vente de produit de la ferme est autorisée, il devra répondre aux dispositions de l'article 2.2.h du présent règlement
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque de submersion marine n'est pas augmentée

**Règle de la construction**

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.b et de l'article 2.2.h

**Règle d'exploitation et d'utilisation**

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.b et de l'article 2.2.h

**2.2.j - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage**

**Règles d'urbanisme**

- sera autorisé la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil...). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiments et annexes) est limitée à 20 % de l'unité foncière (si cette emprise dépasse les seuils, seuls seront autorisées les extensions de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois<sup>13</sup>)
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs est autorisé
- pas de cave ni de sous-sol

**Règles de construction**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain destinés à être présent à l'année seront fixés ou scellés au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

**Recommandation**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présent à l'année seront fixés ou scellés au sol

<sup>12</sup> - Défini au titre 1 du présent règlement

<sup>13</sup> - Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.



## **2.2.k - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport**

### ***Règles d'urbanisme***

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- la construction d'I.O.P est autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiments et accès) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup>

### ***Règles de la construction***

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol
- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit
- dans la mesure du possible, ils seront fermés lors des périodes de « vague submersion » orange ou rouge
- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé

## **2.2.l - Les voiries routières et parkings ouverts au public**

### ***Règles d'urbanisme***

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation
- les voiries routières situées au-dessus de la cote permettront le passage de l'eau
- les parkings sous-terrains sont interdits

### ***Règle de la construction***

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

### ***Règles d'exploitation et d'utilisation***

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « vague submersion » orange et rouge
- un panneau signalant le risque de submersion marine sera installé sur les parkings

### ***Recommandation***

- afin de permettre l'évacuation en cas d'événement, les voiries routières seront situées au-dessus de la cote de référence mais devront dans ce cas permettre le passage de l'eau

## **2.2.m - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication...)
- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)



## **2.3 - Sont autorisés sans prescription**

- Les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les reconstructions à l'identique<sup>14</sup> après sinistre sous réserve que le sinistre ne soit pas une submersion marine
  - **Recommandations**
    - les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
    - la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
    - les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel.
- Les extensions de moins de 10 m<sup>2</sup>
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les rampes d'accès PMR
- Les opérations de démolition
- Les affouillements

---

14 - Au titre de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme



## TITRE III-3

# DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERT FONCÉ

Il s'agit des secteurs situés en Partie Non Actuellement Urbanisée concernés par un aléa de référence ou par un aléa nul associé à un aléa 2100 fort à très fort.

Pour cette zone l'objectif principal est d'interdire toute nouvelle implantation d'enjeu et toute ouverture à l'urbanisation afin de préserver les capacités d'expansion marine. Il est aussi nécessaire de préserver les activités existantes et de permettre leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité.

| Type de projet soumis à prescriptions                                                                                   | Admis      | Paragraphe |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------|
| <b>Projets nouveaux</b>                                                                                                 |            |            |
| Nouveau logement                                                                                                        | <b>Non</b> | 1.1        |
| Création d'ERP quelle que soit la classe de vulnérabilité <sup>15</sup>                                                 | <b>Non</b> | 1.1        |
| Parc urbain, jardin public, terrain de sport et hutte de chasse                                                         | Oui        | 1.2.a      |
| Clôture                                                                                                                 | Oui        | 1.2.b      |
| Voirie routière et parking ouvert au public                                                                             | Oui        | 1.2.c      |
| Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux                                                                          | Oui        | 1.2.d      |
| Installation provisoire                                                                                                 | Oui        | 1.2.e      |
| Activité exigeant la proximité immédiate de la mer                                                                      | Oui        | 1.2.f      |
| Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage                                                  | <b>Non</b> | 1.1        |
| <b>Projets nouveaux liés à l'existant</b>                                                                               |            |            |
| Opération de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants                       | Oui        | 2.2.a      |
| Travaux d'aménagement dans les volumes existants                                                                        | Oui        | 2.2.b      |
| Extension (hors activités économiques)                                                                                  | Oui        | 2.2.c      |
| Garage                                                                                                                  | Oui        | 2.2.d      |
| Piscine                                                                                                                 | Oui        | 2.2.e      |
| Clôture                                                                                                                 | Oui        | 2.2.f      |
| Opération de renouvellement urbain                                                                                      | Oui        | 2.2.g      |
| Changement de destination vers l'habitat                                                                                | Non        | 2.2.h      |
| Autres changements de destination                                                                                       | Oui        | 2.2.h      |
| Extension d'activité économique                                                                                         | Oui        | 2.2.       |
| Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité <sup>15</sup>                                | Oui        | 2.2.j      |
| Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité <sup>15</sup>                                      | <b>Non</b> | 2.2.j      |
| Terrain d'hôtellerie de plein air et les aire d'accueil des gens du voyage (sans augmentation de la capacité d'accueil) | Oui        | 2.2.k      |
| Parc urbain, jardin public, terrain de sport et hutte de chasse                                                         | Oui        | 2.2.l      |
| Voirie routière et parking ouvert au public                                                                             | Oui        | 2.2.m      |
| Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux                                                                          | Oui        | 2.2.n      |

<sup>15</sup> - Défini au titre 1 du présent règlement



## 1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 1.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 1.2 et 1.3 de la présente zone.

### 1.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions

#### 1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse

##### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs ainsi que les huttes de chasse seront autorisés
- la construction d'I.O.P est autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiments et accès) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup>

##### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

##### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit excepté pour les huttes de chasse hors période de vigilance « vague-submersion »
- dans la mesure du possible, ils seront fermés lors des périodes de « vague submersion » orange ou rouge
- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé

#### 1.2.b - Les clôtures

##### **Règle d'urbanisme**

- permettront le passage de l'eau

##### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

##### **Recommandation**

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

#### 1.2.c - Les voiries routières et parkings ouverts au public

##### **Règles d'urbanisme**

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation
- les voiries routières situés au-dessus de la cote permettront le passage de l'eau
- les parkings souterrains sont interdits

##### **Règle de la construction**

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)



### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « vague submersion » orange et rouge
- un panneau signalant le risque de submersion marine sera installé sur les parkings

## **1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

### **Recommandation**

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque

## **1.2.e - Les installations provisoires (chapiteaux, structures démontables, manèges...)**

### **Règle de la construction**

- seront démontées en cas de mise en vigilance « vague-submersion » de niveau orange ou rouge

## **1.2.f - Les activités exigeant la proximité immédiate de la mer**

### **Règles d'urbanisme**

- aucun logement (même de fonction) ni pièce de sommeil ne sera créé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'activité exige la proximité immédiate de la mer et que celle-ci ne peut par conséquent être implantée ailleurs
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiment et accès) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup>
- le bâtiment comportera un niveau ou un espace refuge situé au-dessus de la cote de référence ainsi qu'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)
- pas de cave ni de sous-sol

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- le ou les bâtiments seront équipés d'un détecteur d'eau

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé
- seront fermées lors des épisodes de vigilance rouge

### **Recommandation**

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence

## **1.3 - Sont autorisés sans prescription**

- Les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les affouillements



## **2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant**

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### **2.1 - Sont interdits**

L'ensemble des constructions et aménagements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 2.2 et 2.3 de la présente zone.

### **2.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions, les projets suivants**

#### **2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants**

##### ***Règles d'urbanisme***

- la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- le permis de démolir sera en cours de validité ou déposé après la date d'approbation du présent PPR
- la démolition ne sera pas due aux suites d'un sinistre lié à la submersion marine
- le bâtiment voué à la démolition aura été régulièrement édifié
- la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant démolition
- pas de cave ni de sous-sol

##### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

#### **2.2.b - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants**

##### ***Règle d'urbanisme***

- aucun nouveau logement ne sera créé



## 2.2.c - Les extensions (hors activités économiques)

### **Règles d'urbanisme**

- aucun nouveau logement ne sera créé
- pas de cave ni de sous-sol
- les surfaces de plancher créées seront situées au-dessus de la cote de référence sauf les extensions de moins de 10 m<sup>2</sup>, autorisées une seule fois <sup>16</sup>
- aucune augmentation d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ne sera autorisée (hors extension de moins de 10m<sup>2</sup> autorisée une seule fois)

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

## 2.2.d - Les garages

### **Règles d'urbanisme**

- la surface sera limitée à 25 m<sup>2</sup> pour un garage par unité d'habitation
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiment existant et annexes) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup>
- pas de cave ni de sous-sol

### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- ne seront en aucun cas utilisés comme pièce de sommeil

### **Recommandation**

- le garage sera situé au-dessus de la cote de référence

## 2.2.e - Les piscines

### **Règle d'urbanisme**

- seront enterrées

### **Règle de la construction**

- seront munies d'un dispositif de mise en sécurité comprenant le balisage et la couverture de sécurité

## 2.2.f - Les clôtures

### **Règle d'urbanisme**

- permettront le passage de l'eau

### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

### **Recommandation**

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

<sup>16</sup> - Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.



## 2.2.g - Les opérations de renouvellement urbain

### **Règles d'urbanisme**

- le nombre de logement ne sera pas augmenté
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé

## 2.2.h - Les changements de destination

### **Règles d'urbanisme**

- les changements de destination vers l'habitation sont interdits
- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- une zone refuge comportant un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...) sera créée
- pas de cave ni de sous-sol

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

### **Recommandation**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

## 2.2.i - Les extensions d'activités économiques

### **Règles d'urbanisme**

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiments existants et extensions) est limitée à 20 % de l'unité foncière (si cette emprise dépasse les seuils, seules seront autorisées les extensions de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois)
  - la vulnérabilité économique au risque de submersion marine de l'activité est pris en compte
- une zone refuge sera créée ainsi qu'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)
- pas de cave ni de sous-sol

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence



### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

### **Recommandation**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

## **2.2.j - Cas des ERP**

### **Règles d'urbanisme**

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas d'augmentation de la classe de vulnérabilité<sup>17</sup>
- les extensions seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.2.c et de l'article 2.2.i
- la création d'un local de vente de produit de la ferme est autorisée, il devra répondre aux dispositions de l'article 2.2.i du présent règlement
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque de submersion marine n'est pas augmentée

### **Règle de la construction**

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.c et de l'article 2.2.i

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.c et de l'article 2.2.i

## **2.2.k - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage**

### **Règles d'urbanisme**

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisé la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil...). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiment existant et créés) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup> (si cette emprise dépasse les seuils, seuls seront autorisées les extensions de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois<sup>18</sup>)
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs est autorisé
- pas de cave ni de sous-sol

### **Règles de construction**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain destinés à être présents à l'année seront fixés ou scellés au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Recommandation**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présent à l'année seront fixés ou scellés au sol

## **2.2.l - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse**

### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs ainsi que les huttes de chasses seront autorisés
- la construction d'I.O.P est autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiments et accès) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup>

### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

<sup>17</sup> - Défini au titre 1 du présent règlement

<sup>18</sup> - Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.



### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit excepté pour les huttes de chasse hors période de vigilance « vague-submersion »
- dans la mesure du possible, ils seront fermés lors des périodes de « vague submersion » orange ou rouge
- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé

## **2.2.m - Les voiries routières et parkings ouverts au public**

### **Règles d'urbanisme**

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation
- les voiries routières situées au-dessus de la cote permettront le passage de l'eau
- les parkings sous-terrains sont interdits

### **Règle de la construction**

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « vague submersion » orange et rouge
- un panneau signalant le risque de submersion marine sera installé sur les parkings

### **Recommandation**

- afin de permettre l'évacuation en cas d'événement, les voiries routières seront situées au-dessus de la cote de référence mais devront dans ce cas permettre le passage de l'eau

## **2.2.n - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication...)
- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

## **2.3 - Sont autorisés sans prescription**

- Les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les reconstructions à l'identique<sup>19</sup> après sinistre sous réserve que le sinistre ne soit pas une submersion marine
  - **Recommandations**
    - les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
    - la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
    - les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des bien : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel...
- Les extensions de moins de 10 m<sup>2</sup>
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les rampes d'accès PMR
- Les opérations de démolition
- Les affouillements

19 - Au titre de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme



## TITRE III-4

### DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERT CLAIR

Il s'agit des secteurs situés en Partie Non Actuellement Urbanisée concernés par un aléa de référence nul associé à un aléa faible à moyen à l'horizon 2100.

Pour cette zone l'objectif principal est de permettre une urbanisation adaptée aux contraintes futures exercées sur le territoire. Cette urbanisation pérenne dans le temps devra préserver un maximum les capacités d'expansion marine. Cette adaptation passe par une préservation des capacités et des moyens de sécurité civile, en interdisant toute nouvelle implantation dans les zones à risques. Il est aussi nécessaire de préserver les activités existantes et de permettre leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité et de leur impact sur le l'aléa.

| Type de projet                                                             | Admis      | Paragraphe |
|----------------------------------------------------------------------------|------------|------------|
| <b>Projets nouveaux</b>                                                    |            |            |
| ERP de classe de vulnérabilité 3                                           | <b>Non</b> | 1.1        |
| Opération d'aménagement d'ensemble                                         | Oui        | 1.2.a      |
| Construction nouvelle à usage d'habitation                                 | Oui        | 1.2.b      |
| Clôture                                                                    | Oui        | 1.2.c      |
| Activité économique hors ERP                                               | Oui        | 1.2.d      |
| ERP de classe de vulnérabilité 2 et 1                                      | Oui        | 1.2.e      |
| Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage     | Oui        | 1.2.f      |
| Parc urbain, jardin public, terrain de sport et hutte de chasse            | Oui        | 1.2.g      |
| Voirie routière et parking ouvert au public                                | Oui        | 1.2.h      |
| Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux                             | Oui        | 1.2.i      |
| Installations provisoires                                                  | Oui        | 1.2.j      |
| <b>Projets nouveaux liés à l'existant</b>                                  |            |            |
| Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité       | <b>Non</b> | 2.1        |
| Travaux d'aménagement dans les volumes existants                           | Oui        | 2.2.a      |
| Extension (hors activité économique)                                       | Oui        | 2.2.b      |
| Garage                                                                     | Oui        | 2.2.c      |
| Piscine                                                                    | Oui        | 2.2.d      |
| Clôture                                                                    | Oui        | 2.2.e      |
| Opération de renouvellement urbain                                         | Oui        | 2.2.f      |
| Changement de destination                                                  | Oui        | 2.2.g      |
| Extension d'activité économique                                            | Oui        | 2.2.h      |
| Changement d'affectation d'ERP augmentant pas la classe de vulnérabilité   | <b>Non</b> | 2.2.i      |
| Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité | Oui        | 2.2.i      |
| Terrain d'hôtellerie de plein air et les aire d'accueil des gens du voyage | Oui        | 2.2.j      |
| Parc urbain, jardin public, terrain de sport et hutte de chasse            | Oui        | 2.2.k      |
| Voirie routière et parking ouvert au public                                | Oui        | 2.2.l      |
| Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux                             | Oui        | 2.2.m      |



## 1 - Article1 : Les projets nouveaux

**Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.**

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 1.1 - Sont interdits

- les ERP de classe de vulnérabilité 3
- les exhaussements non autorisés au titre des paragraphes 1.2 et 1.3
- les créations d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation
- les stockages de déchets et produits toxiques non issus ou n'entrant pas dans le process de fabrication des activités économiques (décharges)
- les reconstructions d'habitation liées à un sinistre généré par une submersion marine
- les caves et sous-sol y compris les parkings souterrains

### 1.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions

#### 1.2.a - Les opérations d'aménagement d'ensemble

##### **Règles d'urbanisme**

- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais
- pour les projets soumis à étude d'impact, celle-ci montrera que le risque de submersion marine est pris en compte

#### 1.2.b - Les constructions nouvelles à destination d'habitation

##### **Règles d'urbanisme**

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiment et accès) sera nulle
- les garages et autres annexes ne développant pas de la surface de plancher permettront le passage de l'eau
- pas de cave ni de sous-sol

##### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

##### **Recommandation**

- les garages et autres annexes ne développant pas de surface de plancher seront situés au-dessus de la cote de référence

#### 1.2.c - Les clôtures

##### **Règle d'urbanisme**

- permettront le passage de l'eau

##### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

##### **Recommandation**

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement



## 1.2.d - Les activités économiques hors ERP

### **Règles d'urbanisme**

- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiments et accès) est limitée à 20 % de l'unité foncière
  - la vulnérabilité économique au risque de submersion marine de l'activité n'est pas augmentée
- une zone refuge sera créée ainsi qu'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)
- pas de cave ni de sous-sol

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

### **Recommandations**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiments et accès), sera compensée

## 1.2.e - Les ERP<sup>20</sup>

### **Règles d'urbanisme**

- les ERP de classe de vulnérabilité 3
  - sont interdits
- les ERP de classe de vulnérabilité 2 et 1
  - les pièces de sommeil (chambre d'hôtel...) ainsi que les équipements sensibles et les stocks seront situés au-dessus de la cote de référence
  - l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiment et accès) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain et devra être intégralement compensée
  - le bâtiment comportera un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)
  - l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité économique et humaine du projet au risque de submersion marine seront maîtrisées

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

<sup>20</sup> - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement



## 1.2.f - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueil des gens du voyage

### **Règles d'urbanisme**

- sera autorisé la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil...). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence
- les nouveaux bâtiments seront dimensionnés afin de permettre la mise en sécurité en période de gestion de crise des personnes présentes sur le site
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiment et accès) est limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain et devra être intégralement compensée
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs est autorisé
- pas de caves ni sous-sol

### **Règles de construction**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain destinés à être présent à l'année seront fixés ou scellés au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé
- un message d'alerte sera diffusé en cas de vigilance « vague-submersion » de niveau orange ou rouge
- les usagers seront évacués ou mis en sécurité (au-dessus de la cote de référence) en période de vigilance « vague-submersion » de niveau rouge

### **Recommandation**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présent à l'année seront fixés ou scellés au sol

## 1.2.g - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse

### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs ainsi que les huttes de chasse seront autorisés
- la construction d'I.O.P est autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiments et accès) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup>

### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit excepté pour les huttes de chasse hors période de vigilance « vague-submersion »
- dans la mesure du possible, ils seront fermés lors des périodes de « vague submersion » orange ou rouge
- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé

## 1.2.h - Les voiries routières et parkings ouverts au public

### **Règles d'urbanisme**

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation
- les voiries routières situées au-dessus de la cote permettront le passage de l'eau
- les parkings sous-terrains sont interdits

### **Règle de la construction**

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)



### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « vague submersion » orange et rouge
- un panneau signalant le risque de submersion marine sera installé sur les parkings

### **1.2.i - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, matériaux de construction...)
- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

#### **Recommandation**

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque

### **1.2.j - Les installations provisoires (chapiteaux, structures démontables, manèges...)**

#### **Règle de la construction**

- seront démontées en cas de mise en vigilance « vague-submersion » de niveau orange ou rouge

### **1.3 - Sont autorisés sans prescription**

- Les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les affouillements

## **2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant**

**Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.**

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### **2.1 - Sont interdits**

- les changements d'affectations d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité
- les exhaussements non autorisés aux paragraphes 2.2 et 2.3
- les stockages de déchets et produits toxiques non issus ou n'entrant pas dans le process de fabrication des activités économiques (décharges)
- les reconstructions d'habitation liées à un sinistre généré par une submersion marine
- les augmentations de la capacité des aires d'accueil des gens du voyage
- les caves et sous-sol y compris les parkings souterrains

### **2.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions**

#### **2.2.a - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants**

##### **Règle d'urbanisme**

- aucun nouveau logement sous la cote de référence ne sera créé



## 2.2.b - Les extensions (hors activités économiques)

### **Règles d'urbanisme**

- les surfaces de plancher créées seront situées au-dessus de la cote de référence sauf les extensions de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisés une seule fois<sup>21</sup>
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale de l'annexe sera nulle
- pas de cave ni de sous-sol

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront situées au-dessus de la cote de référence ou arrimées

## 2.2.c - Les garages

### **Règles d'urbanisme**

- la surface sera limitée à 25 m<sup>2</sup> pour un garage par unité d'habitation
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera nulle
- pas de cave ni de sous-sol

### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- ne seront en aucun cas utilisés comme locaux de sommeil

### **Recommandation**

- le garage sera situé au-dessus de la cote de référence

## 2.2.d - Les piscines

### **Règle d'urbanisme**

- seront enterrées

### **Règle de la construction**

- seront munies d'un dispositif de mise en sécurité comprenant le balisage et la couverture de sécurité

## 2.2.e - Les clôtures

### **Règle d'urbanisme**

- permettront le passage de l'eau

### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

### **Recommandation**

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

<sup>21</sup> - Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.



## 2.2.f - Les opérations de renouvellement urbain

### **Règles d'urbanisme**

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé

## 2.2.g - Les changements de destination

### **Règles d'urbanisme**

- vers l'habitation, les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- pas de cave ni de sous-sol

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- vers l'habitat les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

### **Recommandation**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

## 2.2.h - Les extensions d'activités économiques

### **Règles d'urbanisme**

- les surfaces de plancher destinées au logement seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiment existant et extension) est limitée à 20 % de l'unité foncière (si cette emprise dépasse les seuils, seuls seront autorisées les extensions de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois <sup>22</sup>)
  - la vulnérabilité économique au risque de submersion marine de l'activité est pris en compte
- une zone refuge sera créée ainsi qu'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)
- pas de cave ni de sous-sol

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

---

22 - Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.



### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

### **Recommandations**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiments et accès), sera compensée

## **2.2.i - Cas des ERP**

### **Règles d'urbanisme**

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas une augmentation de la classe de vulnérabilité<sup>23</sup>
- les extensions seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.2.b et de l'article 2.2.h
- la création d'un local de vente de produit de la ferme est autorisée, il devra répondre aux dispositions de l'article 2.2.h du présent règlement
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque de submersion marine n'est pas augmentée

### **Règle de la construction**

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.b et de l'article 2.2.h

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.b et de l'article 2.2.h

## **2.2.j - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage**

### **Règles d'urbanisme**

- sera autorisé la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil...). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiment existant et extension) est limitée à 20 % de l'unité foncière et devra être intégralement compensée (si cette emprise dépasse les seuils, seuls seront autorisées les extensions de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois <sup>24</sup>)
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs est autorisé
- pas de cave ni de sous-sol

### **Règles de construction**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain destinés à être présent à l'année seront fixés ou scellés au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **Recommandation**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présent à l'année seront fixés ou scellés au sol

23 - Défini au titre 1 du présent règlement

24 - Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.



## **2.2.k - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse**

### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs ainsi que les huttes de chasse seront autorisés
- la construction d'I.O.P est autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiments et accès) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup>

### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit excepté pour les huttes de chasse hors période de vigilance « vague-submersion »
- dans la mesure du possible, ils seront fermés lors des périodes de « vague submersion » orange ou rouge
- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé

## **2.2.l - Les voiries routières et parkings ouverts au public**

### **Règles d'urbanisme**

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation
- les voiries routières situées au-dessus de la cote permettront le passage de l'eau
- les parkings sous-terrains sont interdits

### **Règle de la construction**

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « vague submersion » orange et rouge
- un panneau signalant le risque de submersion marine sera installé sur les parkings

### **Recommandation**

- afin de permettre l'évacuation en cas d'événement, les voiries routières seront situées au-dessus de la cote de référence mais devront dans ce cas permettre le passage de l'eau

## **2.2.m - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)



## 2.3 - Sont autorisés sans prescription

- Les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les reconstructions à l'identique<sup>25</sup> après sinistre sous réserve que le sinistre ne soit pas une submersion marine
  - **Recommandations**
    - les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
    - la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
    - les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des bien : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel
- Les extensions de moins de 10 m<sup>2</sup>
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les rampes d'accès PMR
- Les opérations de démolition
- Les affouillements

---

25 - Au titre de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme



## **TITRE III-5**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES**

### **POUR LES BANDES DE FRANCHISSEMENT**

Il s'agit de la zone où peut s'exercer des fortes contraintes mécaniques suite :

- à la projection de paquets de mer
- à la projection de galets et autre débris

Les mesures constructives suivantes viennent s'ajouter à l'ensemble des mesures rendues obligatoires par le zonage réglementaire existant au niveau de cette bande.

Ces règles s'appliquent pour les projets nouveaux ainsi que pour les projets nouveaux liés à l'existant.

#### **Règles de la construction**

- les équipements, matériels, mobiliers et autres structures non démontés du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril seront scellés
- les ouvertures seront munies de volets pouvant résister aux projections

#### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- les voies publiques (rues, promenades, esplanades...) faisant face à la mer seront fermées et rendues interdites aux piétons lors des épisodes de vigilance orange ou rouge
- les volets seront fermés lors des épisodes de vigilance orange ou rouge

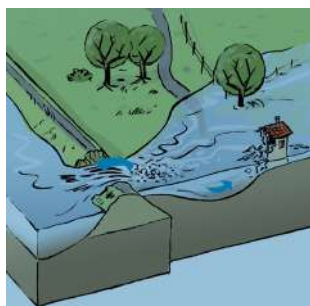






## TITRE III-6

# DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES BANDES DE DÉBORDEMENT - RUPTURE



Il s'agit de la zone où, suite à une surverse, des brèches ou une rupture totale de l'ouvrage de protection, la population serait en danger du fait des hauteurs ou des vitesses d'écoulement. Cette bande de précaution est rendue inconstructible, toutefois et afin de permettre une diminution de la vulnérabilité de l'existant, certains projets peuvent être autorisés :

- moyennant le respect des prescriptions relatives au respect de la cote de référence (ici égale au niveau marin centennal à l'horizon 2100)
- après s'être assurée que les constructions existantes et / ou projetées puissent résister aux vitesses de courant

La bande de débordement rupture est matérialisée par un zonage **violet** sur les cartes de zonage réglementaire.

| Type de projet soumis à prescriptions                                                             | Admis | Paragraphe |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------------|
| <b>Projets nouveaux</b>                                                                           |       |            |
| Parc urbain, jardin public, terrain de sport et hutte de chasse                                   | Oui   | 1.1.a      |
| <b>Projets nouveaux liés à l'existant</b>                                                         |       |            |
| Opération de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants | Oui   | 2.2.a      |
| Travaux d'aménagement dans les volumes existants                                                  | Oui   | 2.2.b      |
| Extension (hors activité économiques)                                                             | Oui   | 2.2.c      |
| Garage                                                                                            | Oui   | 2.2.d      |
| Piscine                                                                                           | Oui   | 2.2.e      |
| Opération de renouvellement urbain                                                                | Oui   | 2.2.f      |
| Changement de destination                                                                         | Oui   | 2.2.g      |
| Extension d'activité économique                                                                   | Oui   | 2.2.h      |
| ERP                                                                                               | Oui   | 2.2.i      |
| Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage                            | Oui   | 2.2.j      |
| Parc urbain, jardin public, terrain de sport et hutte de chasse                                   | Oui   | 2.2.k      |
| Voirie routière et parking ouvert au public                                                       | Oui   | 2.2.l      |
| Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux                                                    | Oui   | 2.2.m      |



## 1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Compte tenu du caractère dangereux de cette zone, **seuls sont autorisés les projets suivants**

### 1.1 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions

#### 1.1.a - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse

##### *Règles d'urbanisme*

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs ainsi que les huttes de chasse seront autorisés
- la construction d'I.O.P est autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions et de leur accès sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup>

##### *Règle de la construction*

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

##### *Règles d'exploitation et d'utilisation*

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit excepté pour les huttes de chasse hors période de vigilance « vague-submersion »
- dans la mesure du possible, ils seront fermés lors des périodes de « vague submersion » orange ou rouge
- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé

### 1.2 - Sont autorisés sans prescription

- Les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque

## 2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 2.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions et aménagements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 2.2 et 2.3 de la présente zone.

### 2.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions, les projets suivants

#### 2.2.a - Les opérations simultanées de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants

##### *Règles d'urbanisme*

- la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- le permis de démolir sera en cours de validité ou déposé après la date d'approbation du présent PPR
- la démolition ne sera pas due aux suites d'un sinistre lié à la submersion marine
- le bâtiment voué à la démolition aura été régulièrement édifié
- la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant démolition
- pas de cave ni de sous-sol
- le bâtiment et ses fondations seront conçus pour résister à des vitesses de courant supérieures à 1,5 m/s



### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes d'hydrocarbures seront enterrées et munies d'un évent situé à 50 cm au-dessus de la cote de référence

## **2.2.b - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants**

### **Règle d'urbanisme**

- aucun nouveau logement ne sera créé

## **2.2.c - Les extensions (hors activités économiques)**

### **Règles d'urbanisme**

- aucun nouveau logement ne sera créé
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence sauf les extensions de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois<sup>26</sup>
- aucune augmentation d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation n'est autorisée (hors extension de moins de 10m<sup>2</sup> autorisée une seule fois)
- pas de cave ni de sous-sol
- dans le cadre de la création d'un étage le bâtiment principal ainsi que l'extension résisteront à des vitesses de courant supérieures à 1,5 m/s. Pour les autres configurations seule l'extension répondra à cet objectif.

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes d'hydrocarbures seront enterrées et munies d'un évent situé à 50 cm au-dessus de la cote de référence

## **2.2.d - Les garages**

### **Règles d'urbanisme**

- la surface sera limitée à 25 m<sup>2</sup> pour un garage par unité d'habitation
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiment existant et annexes) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup>
- le bâtiment et ses fondations seront conçus pour résister à des vitesses de courant supérieures à 1,5 m/s
- pas de cave ni de sous-sol

### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- ne seront en aucun cas utilisés comme locaux de sommeil

### **Recommandation**

- le garage sera situé au-dessus de la cote de référence

<sup>26</sup> - Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.



## **2.2.e - Les piscines**

### **Règle d'urbanisme**

- seront enterrées

### **Règle de la construction**

- seront munies d'un dispositif de mise en sécurité comprenant le balisage et la couverture de sécurité

## **2.2.f - Les opérations de renouvellement urbain**

### **Règles d'urbanisme**

- le nombre de logement ne sera pas augmenté
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes d'hydrocarbures seront enterrées et munies d'un évent situé à 50 cm au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé

## **2.2.g - Les changements de destination**

### **Règles d'urbanisme**

- les changements de destination vers les habitations sont interdits
- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- une zone refuge comportant un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...) sera créée
- pas de cave ni de sous-sol

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes d'hydrocarbures seront enterrées et munies d'un évent situé à 50 cm au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

### **Recommandation**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks



## 2.2.h - Les extensions d'activités économiques

### **Règles d'urbanisme**

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
  - l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiment existant et extension) est limitée à 20 % de l'unité foncière (si cette emprise dépasse les seuils, seules seront autorisées les extensions de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois <sup>27</sup>)
  - la vulnérabilité économique au risque de submersion marine de l'activité est prise en compte
- dans le cadre de la création d'un étage le bâtiment principal ainsi que l'extension résisteront à des vitesses de courant supérieures à 1,5 m/s. Pour les autres configurations seule l'extension répondra à cet objectif.
- une zone refuge sera créée ainsi qu'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)
- pas de cave ni de sous-sol

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes d'hydrocarbures seront enterrées et munies d'un évent situé à 50 cm au-dessus de la cote de référence

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

### **Recommandation**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiments et accès), sera compensée

## 2.2.i - Cas des ERP

### **Règles d'urbanisme**

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas d'augmentation de la classe de vulnérabilité<sup>28</sup>
- les extensions seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.2.c et de l'article 2.2.h
- la création d'un local de vente de produit de la ferme est autorisée, il devra répondre aux dispositions de l'article 2.2.h du présent règlement
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque de submersion marine n'est pas augmentée

### **Règle de la construction**

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.c et de l'article 2.2.h

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.c et de l'article 2.2.h

27 - Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.

28 - Défini au titre 1 du présent règlement



## **2.2.j - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage**

### ***Règles d'urbanisme***

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisée la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil...). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence
- les nouveaux bâtiments ainsi que les extensions devront résister à des vitesses de courant supérieures à 1,5 m/s. Dans le cas de la réalisation d'une extension par création d'un étage, le bâtiment principal devra résister à cette même vitesse.
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiment existant et extension) est limitée à 20 % de l'unité foncière (si cette emprise dépasse les seuils, seuls seront autorisées les extensions de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois <sup>29</sup>)
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs est autorisé
- pas de cave ni de sous-sol

### ***Règles de construction***

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain destinés à être présent à l'année seront fixés ou scellés au sol
- les citernes d'hydrocarbures seront enterrées et munies d'un évent situé à 50 cm au-dessus de la cote de référence

### ***Recommandations***

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présent à l'année seront fixés ou scellés au sol
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiments et accès), sera compensée

## **2.2.k - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse**

### ***Règles d'urbanisme***

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs ainsi que les huttes de chasse seront autorisés
- la construction d'I.O.P est autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions et leur accès sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m<sup>2</sup>

### ***Règle de la construction***

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

### ***Règles d'exploitation et d'utilisation***

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit excepté pour les huttes de chasse hors période de vigilance « vague-submersion »
- dans la mesure du possible, ils seront fermés lors des périodes de « vague submersion » orange ou rouge
- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé

## **2.2.l - Les voiries routières et parkings ouverts au public**

### ***Règles d'urbanisme***

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation
- les voiries routières situées au-dessus de la cote permettront le passage de l'eau
- les parkings souterrains sont interdits

### ***Règle de la construction***

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

<sup>29</sup> - Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.



### ***Règles d'exploitation et d'utilisation***

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « vague submersion » orange et rouge
- un panneau signalant le risque de submersion marine sera installé sur les parkings

### ***Recommandation***

- afin de permettre l'évacuation en cas d'événement, les voiries routières seront situées au-dessus de la cote de référence mais devront dans ce cas permettre le passage de l'eau

## **2.2.m - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

## **2.3 - Sont autorisés sans prescription**

- Les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les reconstructions à l'identique<sup>30</sup> après sinistre sous réserve que le sinistre ne soit pas une submersion marine
  - **Recommandations**
    - les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
    - la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
    - les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des bien : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel...
- Les extensions de moins de 10 m<sup>2</sup>
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les rampes d'accès PMR
- Les opérations de démolition
- Les affouillements

---

30 - Au titre de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme







## TITRE IV

# MESURES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention de protection et de sauvegarde prévues dans le présent titre, sont rendues obligatoires dans les zones réglementées et doivent être mises en œuvre dans un délai de 5 ans (sauf indication particulière) à compter de l'approbation du PPRL.

Certaines mesures sont finançables par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

## 1 - À destination des collectivités

### 1.1 - Mesures prescrites rendues obligatoires

Ces mesures viennent compléter celles imposées par le code de l'Environnement<sup>31</sup> (DICRIM, PCS...).

- **Gestion des espaces publics.** Le Maire ou le gestionnaire compétent :



- interdira l'accès aux espaces, voiries et parkings ouverts au public des secteurs situés dans les bandes de **débordement-rupture** ou franchissement en cas de vigilance orange ou rouge afin d'éviter qu'une personne soit emportée par le courant ou blessé par les projections.
- installera un panneau signalant le risque de submersion sur les parkings ouverts au public. La vocation est double : pédagogique en temps normal elle permet de se rendre compte de la réalité du risque, préventive en temps de crise, elle évite aux personnes de se réfugier sur ces aires.

- les mobiliers urbains, sportifs et de loisirs seront scellés au sol afin

d'éviter la création d'embâcles et donc d'un sur-aléa

- l'accueil de nuit dans les lieux publics ne sera pas autorisé
- **Tenue d'un registre des personnes vulnérables** : dans un délai de 1 an, le Maire mettra à disposition un registre permettant aux personnes les plus vulnérables<sup>32</sup> de se faire connaître. Ce recensement permettra d'organiser plus précisément la gestion de crise en veillant plus particulièrement aux personnes qui, pour une raison ou une autre, ne pourraient se mettre à l'abri facilement lors d'un événement majeur. Le Maire devra informer les administrés de l'existence de ce registre au moins une fois tous les deux ans.
- **Réalisation de diagnostic de vulnérabilité** : le Maire ou le Gestionnaire compétent réalisera dans un délai de deux ans un diagnostic de vulnérabilité des établissements scolaires et d'accueil d'enfants (crèche...), de personnes âgées et/ou handicapées situés dans les zones à risques. Le diagnostic spécifiera a minima :
  - l'aléa : intensité, hauteur d'eau, présence ou non dans les bandes de débordement/rupture ou de franchissement...
  - la vulnérabilité de localisation : positionnement de l'établissement dans la zone à risque (en son centre, en périphérie...)
  - la vulnérabilité structurelle : occupation du ou des locaux, nombre de bâtiment, existence de niveau au-dessus de la cote de référence...
  - vulnérabilité fonctionnelle : capacité de mobilité des enfants accueillis, de l'encadrement (nombre, formation...), possibilité de replis dans un autre établissement durant la remise en état du bâtiment touché...
  - dépendance aux réseaux : fragilité des installations (électrique, chauffage, assainissement...), temps de remise en fonctionnement après la crise...

31 - Articles R.125-10 et suivant

32 - La vulnérabilité peut s'appréhender de différentes manières : soit en fonction de l'état de santé ou de l'état physique, soit en fonction des particularités du logement (maison de plain-pied sans possibilité d'accès à un étage), soit en fonction de configuration familiale particulière (famille monoparentale...). Il est donc demandé à tout à chacun de se positionner sur son état de vulnérabilité.

Le diagnostic de vulnérabilité donnera des conseils permettant d'assurer la sécurité des personnes, de limiter les dommages aux biens et de faciliter le retour à la normale.

- **Réalisation d'un plan de mise en sécurité** : Les exploitants ou propriétaires d'ERP accueillant des personnes vulnérables<sup>33</sup> et situés en **zone rouge** ou au niveau des **bandes de débordement-rupture** organiseront soit l'évacuation soit le rassemblement au niveau de zone de refuge situées au-dessus de la cote de référence à partir de la diffusion des messages d'alerte. Pour cela, il instaurera un plan de mise en sécurité dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du présent PPRL.
- **Mise en sécurité du réseau d'assainissement** : Les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement
- **Information sur le Plan Familial de Mise en Sûreté** : le Maire informera la population résidant en zone à risque sur l'existence de ce plan.

## 1.2 - Mesures recommandées

Les exutoires des réseaux situés sous la cote de référence seront équipés d'un clapet anti-retour.

À l'amont de la réalisation de travaux de voiries, une réflexion pourra être menée par le gestionnaire sur l'opportunité de :

- rehausser certaines voiries au-dessus de la cote de référence afin de faciliter la gestion de crise. Cependant ces travaux ne devront pas provoquer un risque supplémentaire
- baliser régulièrement les voiries inondables afin de permettre aux services de secours de repérer la position de la route. Les balises seront dans ce cas assez hautes pour être situées au-dessus de la cote de référence.
- d'installer des systèmes d'éclairage autonome pouvant fonctionner en cas de coupure d'électricité. Ce système facilitera le repérage de nuit des moyens de secours en cas de défaillance du réseau électrique.

## 2 - À destination des activités économiques

Les activités économiques sont entendues comme toutes les activités à but lucratif ou non.

### 2.1 - Mesures prescrites rendues obligatoires

- **Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité** : les propriétaires ou gestionnaires d'activités économiques devront dans un délai de trois ans réaliser un diagnostic de vulnérabilité de leur activité au risque de submersion marine. Les objectifs de cette mesure est d'une part, la réduction des dommages matériels ; et d'autres part la réduction du délai de retour à la normale. Le diagnostic spécifiera :
  - l'aléa : intensité, hauteur d'eau, présence ou non dans les bandes de débordement/rupture ou de franchissement
  - la vulnérabilité de localisation : positionnement de l'établissement dans la zone à risque (en son centre, en périphérie...)
  - la vulnérabilité structurelle : concerne la construction et l'occupation verticale des locaux (locaux en dur ou préfabriqués par exemple), installation en rez-de-chaussée, possibilité de se déplacer dans les étages, installation mono ou multi-sites, existence de niveaux variables au-dessus ou en dessous de la cote de référence...
  - la vulnérabilité organisationnelle : nature de l'activité, estimation du montant des investissements et des biens pouvant être impactés par le risque, et estimation du montant lié au rachat (mobilier, stocks, etc.), organisation interne (implantation des différents organes de l'entreprise par rapport au niveau de référence)...
  - la vulnérabilité fonctionnelle : dans le fonctionnement quotidien, c'est ce qui peut être impacté par le risque (la présence de clients, et leur nombre, la présence d'activité de nuit, production ou surveillance et la possibilité ou non de mettre le personnel en sécurité)...
  - la dépendance aux réseaux (fragilité des réseaux électriques, eau, assainissement, télécoms, voirie) à la fois externes (réseaux dans le domaine public) et interne (installation électrique interne, installations informatiques internes, etc.)...

Le diagnostic de vulnérabilité donnera des conseils permettant d'assurer la sécurité des personnes, de limiter les dommages aux biens et de faciliter le retour à la normale.

33 - ERP de type J, U et R quelle que soit la catégorie





- **Arrimage des citernes** de produits polluants ou toxiques afin d'éviter toute dispersion et toute création d'embâcles
- **Mise hors d'eau ou en site étanche des stockages** de polluant afin d'éviter une pollution et tout effet domino
- **Fixation ou arrimage des caravanes et autres habitations légères de loisirs** présents à l'année pour éviter toute création d'embâcles et d'un sur-aléa
- **Concernant les campings**, sont rendus obligatoires :
  - l'installation d'un panneau d'information sur le risque de submersion marine
  - la diffusion d'un message d'alerte à destination des clients en cas de mise en vigilance « vague-submersion » de niveau orange ou rouge
  - l'évacuation ou la mise en sécurité (au-dessus de la cote de référence en zone submersible ou en zone non inondable) des usagers en période de vigilance de niveau rouge
- **Infrastructure réseau** : les gestionnaires de réseau s'assureront que les infrastructures peuvent résister aux conséquences d'une inondation et réaliseront les travaux nécessaires le cas échéant. Ceci permettra d'assurer une continuité de service :
  - pendant la phase « gestion de crise » (accès aux moyens d'alerte téléphoniques, continuité de l'éclairage publique pour faciliter l'évacuation)
  - en gestion post crise : faciliter le retour à la normale (mise en fonction des pompes, nettoyage...)

## 2.2 - Mesures recommandées

Les exutoires des réseaux situés sous la cote de référence seront équipés d'un clapet anti-retour.

À l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement, une réflexion sera menée afin :

- de réaliser les travaux dépassant les seuils fixés par le FPRNM
- d'entreposer les stocks au-dessus de la cote de référence
- de maintenir en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion





## TITRE V

# MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ

Le présent chapitre émet des prescriptions et des recommandations pour les biens et les activités existants à la date d'approbation du PPRL, dans le but :

- de mettre en sécurité les occupants en cas d'événements
- de limiter les dégradations éventuelles

Ces mesures participent à la diminution de la vulnérabilité des habitants mais aussi des habitations et *in fine* ils permettent aux habitants situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux.

### 1 - Mesures prescrites rendues obligatoires

Les propriétaires des biens situés dans les zones réglementées ont l'obligation de mettre en œuvre les mesures prescrites, dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRL.

Les travaux rendus obligatoires visent ici à assurer la sécurité des personnes.

Après vérification des mesures adaptées au contexte du bien en question, la mise en œuvre des prescriptions se fait au moyen de travaux, d'acquisitions d'équipements ou de dispositions organisationnelles, qui concourent à la réalisation des mesures suivantes :



- **Réalisation d'un zone refuge** : Dans la **zone rouge** et au niveau de la **bande de débordement-rupture**, création d'un espace refuge au-dessus de la cote de référence accessible par l'intérieur du bâtiment. Cette zone doit être facilement accessible pour les sinistrés et pour les secouristes (prévoir une sortie par la fenêtre ou le toit aux dimensions adaptées de 1m \* 1m) et offrir un minimum de confort (minimum de 1 m² par personne et 1,2 m de hauteur de plafond et supportant la charge des secourus et des secouristes).
  - Pour les habitations disposant d'un étage situé au-dessus de la cote de référence et directement accessible par l'intérieur du bâtiment, la réalisation de la zone refuge n'est pas nécessaire, car elle existe de fait. Cette zone sera facilement accessible aux secouristes (prévoir une sortie par la fenêtre ou le toit aux dimensions adaptées de 1m \* 1m)
  - Pour les personnes à mobilité réduite la création d'une zone refuge peut prendre la forme d'une extension dont la cote du plancher sera situé au-dessus de la cote de référence. Les escaliers pourront dans ce cas être remplacé par une pente douce.
- **Installation d'un détecteur d'eau** au rez-de-chaussée de l'habitation dans un **délai de 2 ans** pour les logements situés en **zone rouge** ou dans la **bande de débordement-rupture**. Chacune des pièces de sommeil situées en rez-de-chaussée ou en sous-sol en seront équipées. Ce dispositif permettra d'alerter les occupants de l'habitation, particulièrement vulnérable la nuit.
- **Mise en place sur tous les ouvrants et portes d'un dispositif d'ouverture manuel** pour les **zones rouges** et au niveau de la **bande de débordement-rupture**. Les volets et portails électriques devront pouvoir être débrayables manuellement et ce afin de faciliter l'évacuation des habitations si nécessaire.
- **Installation de volets pouvant résister aux chocs** : sur les façades des habitations situées en rez-de-chaussée. Cette mesure concerne les habitations présentes au niveau de la bande de précaution liée au franchissement. Elle permettra d'éviter que les occupants soient blessés par les projections de projectiles.
- **Fixer ou déplacer au-dessus de la cote de référence** les citernes de produits polluants ou toxiques afin d'éviter que celles-ci soient emportées par le courant.



- **Mise en sécurité des piscines** par un dispositif de mise en sécurité comprenant le balisage visible au-dessus de la cote de référence et la couverture de sécurité. En effet, en cas d'inondation les bassins et les piscines ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau. Il y a donc pour les sauveteurs un risque important de noyade du fait de la profondeur importante.

## 2 - Mesures recommandées

### 2.1.a - Concernant le bâti existant

Les mesures recommandées sont données à titre d'exemple, elles permettent de se diriger vers un bâti adapté au risque de submersion marine. Il s'agira par exemple :

- d'installer au-dessus de la cote de référence un anneau facilitant l'évacuation par bateau
- de créer des ouvertures dans les clôtures (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement
- de transférer les pièces de sommeil à l'étage
- ...



À l'occasion d'autres travaux, par exemple lié à l'amélioration de l'isolation ou à des mises aux normes il s'agira de garder à l'esprit que l'habitat se situe en zone inondable. Des choix judicieux pourront être fait :

- préférer le carrelage au parquet ou à la moquette
- éviter la pose de matériaux sensibles à l'eau
- installer un clapet anti-retour sur le réseau d'évacuation d'assainissement
- privilégier les installations électriques descendantes et si possible prévoir un éclairage de secours autonome
- ...

Un référentiel de travaux de prévention du risque inondation dans l'habitat existant peut être téléchargé gratuitement sur le site internet <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>. Il indique au travers de fiches un certain nombre de travaux permettant de réduire au maximum les conséquences d'une inondation sur l'habitat existant.

### 2.1.b - Concernant l'organisation familiale

Il s'agit d'organiser le foyer afin de diminuer au maximum les conséquences d'un événement. Il pourra s'agir de :

- réaliser un Plan Familial de Mise en Sûreté afin de prévoir les mesures d'organisation générales permettant de faire face à la submersion marine et de limiter ses conséquences
- stocker à l'étage les biens de valeur, les documents importants...
- stocker dans le « cloud<sup>34</sup> » certaines données : photos, factures numérisées, fiche de paie...

34 - Ou « nuage » est une solution permettant de conserver des données sur des serveurs distants. Les informations sont alors « délocalisées » et consultables de n'importe quel endroit.



## ANNEXE

### Exemple d'attestation (article R.431-16f du code de l'urbanisme)

#### ATTESTATION\* ÉTABLIE AU TITRE DE L'ARTICLE R.431-16F DU CODE DE L'URBANISME

##### Identification du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage :

Nom : ..... Prénom : .....

Qualité : .....

Adresse : .....

##### Adresse du ou des terrains d'assiette du projet :

N° : ..... Complément d'adresse : .....

Voie : .....

Localité : .....

Code Postal : .....

##### Nature du projet (courte description du projet ou des travaux) :

.....  
.....  
.....  
.....

Je soussigné(e) (*NOM, prénom, titre, société, adresse*), intervenant en qualité d'(architecte / expert) en vue de la réalisation du projet ci-dessus référence « (*nom du projet, références*) », atteste que la conception du projet respecte les dispositions du plan de prévention des risques littoraux sur la commune comme énoncé dans l'article R.431-16f du code de l'urbanisme.

« Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques approuvés, ou rendu immédiatement opposables en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. »

Fait à ....., le .....

Nom et prénom du signataire :

.....

Signature :

\* À joindre obligatoirement à la demande de PC



---

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
du Pas-de-Calais**

100 avenue Winston Churchill – CS 10 007  
62 022 ARRAS CEDEX  
Tél : 33 (03) 21 22 99 99  
<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/>

PRÉFET  
DU  
PAS-DE-CALAIS